

Faculté de droit et de criminologie

## **Viol et procédure pénale : quand la victime a deux agresseurs.**

Peut-on éviter la victimisation secondaire des victimes de viol dans la procédure pénale ?

Auteur : Samuel Thiran  
Promoteur : Daniel Flore  
Année académique 2019-2020  
Master en Droit finalité Justice civile et pénale

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## Remerciements

Merci à toutes les personnes m'ayant aidé de près ou de loin à réaliser ce mémoire et à permettre qu'il ait la forme qu'il a aujourd'hui.

Merci à Mr. Daniel Flore, mon promoteur, de m'avoir orienté dans la marche à suivre, pour ses précieux conseils, et pour ses réponses à mes questions même tardives.

Merci à l'Université d'Uppsala et à la chance d'avoir pu y faire un Erasmus de m'avoir ouvert à une autre culture et donné un autre point de vue sur ma question de recherche. Merci aussi pour l'accès à sa bibliothèque bien fournie.

Merci à Philippe, Olivier, Isabelle et Victoria pour leur précieuse relecture et leurs conseils avisés.

Merci aussi à mes parents, Pierre, Anne-Marie, Victoria, Fanny, Héléna, Charlie, Basile, Arianna, Francesca, Patrice et Juliette pour le soutien psychologique qu'ils m'ont apporté tout au long de l'écriture de ce mémoire.

Enfin, merci au coronavirus d'avoir permis que je me sente moins seul durant l'écriture de ce mémoire.

# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
SECTION 1. MISE EN CONTEXTE	1
SECTION 2. OBJECTIFS DE CE MÉMOIRE	2
<b>CHAPITRE 1. LE VIOL EN BELGIQUE</b>	<b>3</b>
SECTION 1. DÉFINITION LÉGALE	3
§1. <i>Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit</i>	3
§2. <i>Sur une personne qui n'y consent pas</i>	4
§3. <i>Élément moral</i>	6
SECTION 2. LES CHIFFRES DU VIOL EN BELGIQUE	6
§1. <i>Viols enregistrés auprès de la police</i>	6
§2. <i>Perception de la population et « mythes » du viol</i>	7
<b>CHAPITRE 2. LES CONSÉQUENCES PSYCHOLOGIQUES DU VIOL SUR LA VICTIME</b>	<b>9</b>
SECTION 1. LE TRAUMATISME ET SES CONSÉQUENCES	10
§1. <i>Quelques chiffres</i>	10
§2. <i>Les symptômes</i>	11
SECTION 2. LA VICTIMISATION SECONDAIRE	12
<b>CHAPITRE 3. LA VICTIME DANS LA PROCÉDURE JUDICIAIRE : UNE ÉPREUVE À SURMONTER</b>	<b>15</b>
SECTION 1. GÉNÉRALITÉS	16
§1. <i>La victime dans la loi</i>	16
§2. <i>Organisation de l'assistance aux victimes en Belgique</i>	17
a) Ministère public et tribunaux	17
b) Les services de police	19
SECTION 2. LA PLAINTÉ : UN DÉBUT DÉTERMINANT	20
§1. <i>Le « chiffre noir »</i>	21
a) Des pistes de réflexion	21
b) Une étude française	22
§2. <i>La plainte en pratique</i>	24
§3. <i>Les particularités pour les victimes de violences dans le couple</i>	26
SECTION 3. LE SET AGRESSION SEXUELLE (SAS)	27
§1. <i>Notion</i>	27
§2. <i>L'utilisation du SAS</i>	28
§3. <i>Analyse des différentes pièces</i>	29
§4. <i>Cas particulier de viol sous influence</i>	30
§5. <i>Éléments de procédure en faveur de la victime</i>	31
a) Les policiers	31
b) Le médecin	32
c) Les autorités judiciaires	32
§6. <i>Évaluation et amélioration de la directive du 2 février 2017</i>	32
SECTION 4. L'AUDITION	35
§1. <i>Les droits de la victime lors de l'audition</i>	35
§2. <i>Les questions particulières aux victimes de viol</i>	36
§3. <i>L'enregistrement audiovisuel</i>	38
a) Objectifs de la circulaire	38
b) Déroulement de l'audition du mineur	39
c) Les avantages et inconvénients pratiques posés par la circulaire	40
d) Améliorations futures	42

SECTION 5. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DE LA VICTIME _____	43
SECTION 6. LA QUESTION DU SECRET PROFESSIONNEL _____	44
SECTION 7. LES DIFFÉRENTS STATUTS DE LA VICTIME _____	46
§1. <i>La déclaration de personne lésée</i> _____	46
§2. <i>La partie civile</i> _____	47
SECTION 8. LA PHASE DE JUGEMENT _____	48
§1. <i>L'épreuve du procès</i> _____	48
§2. <i>Le huis clos</i> _____	49
§3. <i>La violence des plaidoiries</i> _____	49
<b>CHAPITRE 4. DES PISTES DE SOLUTION ? _____</b>	<b>50</b>
SECTION 1. LES CENTRES DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES _____	51
§1. <i>Fonctionnement des CPVS</i> _____	52
§2. <i>Les apports des CPVS</i> _____	53
§3. <i>Des débuts prometteurs malgré quelques améliorations nécessaires</i> _____	55
SECTION 2. PREUVE ET PROCÈS : UNE QUESTION ÉPINEUSE _____	56
§1. <i>Preuve et consentement</i> _____	57
a) La « zone grise » _____	57
b) Renverser la charge de la preuve ? _____	58
§2. <i>L'immunité de plaidoirie</i> _____	59
§3. <i>Comment concilier l'immunité de plaidoirie avec la sauvegarde psychologique des victimes ?</i> _____	60
a) Les « Rape Shield Laws » _____	60
b) Éducation et information _____	61
c) Encadrer la victime _____	62
<b>CONCLUSION _____</b>	<b>63</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE _____</b>	<b>65</b>

## Introduction

Quel crime est plus abject qu'un viol ? Un acte d'une barbarie incroyable qui est pourtant encore très et même trop présent dans nos sociétés. Peu de gens réalisent les impacts d'un viol sur la victime, cette intrusion forcée dans son intimité, dans son corps mais aussi dans son esprit. La victime en gardera des séquelles parfois physiques mais bien plus souvent psychologiques<sup>1</sup>. Le violeur par son acte détruit la victime au-delà des mots, la laissant souillée, honteuse et rongée par l'intérieur, ne pouvant se débarrasser de cette horrible sensation de gangrène affectant son être même. Bien souvent, elle se sent anéantie, une simple enveloppe charnelle vidée de tout contenu<sup>2</sup>.

Mais ça ne s'arrête pas là car bien souvent ce premier traumatisme est suivi d'un autre initié par les réactions que la victime reçoit des personnes à qui elle parle de ce qui lui est arrivé. C'est ce que l'on appelle la victimisation secondaire<sup>3</sup>.

### Section 1. Mise en contexte

En Belgique, le viol a une place particulière depuis les années 90 et l'affaire Dutroux. Cette affaire, ayant choqué le pays, a fait prendre conscience de la gravité et de l'importance de combattre les faits de pédophilie. Comme souvent, il faut, malheureusement, de grands scandales pour prendre conscience d'une réalité<sup>4</sup>. Cette affaire permit aussi de concrétiser les impulsions lancées pour l'assistance aux victimes depuis les années 80<sup>5</sup>. Mais cette évolution s'est principalement limitée aux affaires de mœurs portant sur les mineurs. Ceux-ci ont donc vu de nombreuses mesures protectrices s'appliquer à eux ainsi qu'un renforcement des condamnations pénales. Il semblerait cependant que face à la gravité des viols sur mineurs, les viols sur majeurs n'ont pas reçu autant d'attention. Cela ne veut pas dire que rien n'a été fait et des avancées comme le « Set agression sexuelle » ou les directives sur l'accueil des victimes

---

<sup>1</sup> Les victimes de viol ont plus de chance de développer du stress post traumatique, des addictions, des envies suicidaires que les non-victimes. Voyez Y.H. HAESEVOETS, « Victime de viol : l'effraction du corps psychique », in *Victimologie : évaluation, traitement, résilience*, R. Coutanceau et C. Damiani (dir.), Malakoff, Dunod, 2018.

<sup>2</sup> D. ZUCKER, « Quelles preuves faut-il ? », Journ. procès, n° 362, 1999, p. 9.

<sup>3</sup> L. BARRET, « Victimisation secondaire : quelle prévention ? » in *Victime-Agresseur. Tome 4*, P. Bessoles et L. Crocq (dir.), Nîmes, Champs social, 2004, p. 73.

<sup>4</sup> C. VANNESTE, « Modèles de justice pénale et agression sexuelle en Europe occidentale : une analyse en termes d'économie politique de la pénalité », *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 522.

<sup>5</sup> S. SMEETS et C. TANGE, « L'assistance policière aux victimes en quête d'elle-même », *Rev. dr. ULB*, n° 31, 2005, p. 161.

qui demandent une attention plus importante pour ce type de victimes ne sont pas à négliger. Mais il nous semble que le chemin est encore long.

Nous en voulons pour preuve le récent mouvement #Metoo qui a mis en exergue la problématique des agressions sexuelles dans nos sociétés. Dénonçant notamment le peu de prise en charge judiciaire et le faible taux de dénonciation et de condamnation pour un crime pourtant très fréquent. Mais, si le mouvement a encouragé les dénonciations, celles-ci se faisaient principalement en public par manque de confiance dans la justice<sup>6</sup>.

Le faible taux de condamnation et la mauvaise prise en charge des viols semblent décourager les victimes qui n'osent pas faire appel aux autorités. Nombreuses sont celles rapportant un accueil de la police refusant de prendre acte de leurs plaintes ou les culpabilisant<sup>7</sup>.

Il est donc impératif d'améliorer les choses. Si la confiance des victimes dans les instances judiciaires est accrue et que la procédure est adaptée à leurs besoins, le nombre de plainte et logiquement le nombre de condamnations devraient augmenter. Le tout contribuant à dissuader les auteurs dans un cercle vertueux<sup>8</sup>.

## Section 2. Objectifs de ce mémoire

Ce mémoire s'intéressera à l'accueil et au traitement réservé aux victimes de viol tout au long de la procédure judiciaire et à l'impact que cela peut avoir sur elles. Nous tenterons de répondre à deux questions : le processus judiciaire est-il adapté pour les victimes de viol majeures ? et quels sont les problèmes qu'elles peuvent y rencontrer ? Et s'il y en a nous rechercherons quelles solutions peuvent leur être apportées.

Pour ce faire, nous articulerons notre raisonnement en 4 points principaux. Tout d'abord un état des lieux de la Belgique en matière de viol (1), suivi d'une description des impacts psychologiques que cette agression peut avoir sur la victime (2). Ensuite, nous parcourrons la procédure judiciaire du point de vue de la victime avec les différentes étapes par lesquelles elle devra passer et les éventuelles lacunes du système actuel (3). Enfin nous tenterons d'explorer des pistes de solution pour y remédier (4).

---

<sup>6</sup> V. LE GOAZIOU, *Viol. Que fait la justice ?*, Paris, Presses de science po, 2019, p. 21.

<sup>7</sup> S. GARCET, « “La madone et la putain” : Quand les stéréotypes de genres influencent la perception de la légalité des violences sexuelles et le traitement de la réaction sociale à l'égard des femmes », *Rev. Dr. ULiège*, 2017/1, 56 et s.

<sup>8</sup> C. VANIER et A. LANGLADE, « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : facteurs individuels et circonstanciels », *Déviance et Société*, vol. 42, 2018/3, p. 5

# Chapitre 1. Le viol en Belgique

## Section 1. Définition légale

Le viol est un crime repris à l'article 375 du code pénal belge et est défini ainsi : « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit commis sur une personne qui n'y consent pas ». C'est une définition relativement large du viol qui permet d'y englober de nombreux actes. Le viol simple est puni d'une peine de 5 à 10 ans de réclusion.

Attardons-nous maintenant plus amplement sur les différents éléments constitutifs de cette infraction.

### **§1. Un acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit et par quelque moyen que ce soit**

La pénétration est ce qui distingue le viol de l'attentat à la pudeur. Il faut que cette pénétration soit de nature sexuelle (appréciée en fonction de l'évolution des mœurs)<sup>9</sup>. On entend par cela que l'auteur doit avoir une intention sexuelle qui se déduit des faits. On notera à ce sujet que certaines situations restent compliquées dans l'appréciation comme les « french kiss » forcés ou la langue est introduite dans la bouche de la victime non consentante mais qui pour la jurisprudence correspondent plus à un attentat à la pudeur qu'à un viol<sup>10</sup>.

Cette pénétration peut être de n'importe quelle nature et donc être perpétrée par un homme ou une femme et sur un homme ou une femme. Cela permet donc de reconnaître le viol subi par les hommes et principalement homosexuels car une pénétration de la victime reste nécessaire dans les éléments constitutifs. Cette thèse est cependant discutée et lorsque la victime est mineure, certains juges considèrent qu'étant donné qu'elle ne peut consentir valablement à un acte sexuel, elle est bien victime d'un viol même si elle est le sujet actif de la pénétration. Cette solution n'est cependant pas suivie par tous les juges et certains préfèrent une application littérale de l'article 375 du Code pénal<sup>11</sup>. Le fait de savoir si ce n'est pas discriminatoire peut

---

<sup>9</sup> O. BASTYNS, « Le viol », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer, 2006, p. 62.

<sup>10</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, « Section 3. - Le viol », in *Les infractions*, vol. 3, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 143.

<sup>11</sup> Voir à ce sujet : I. WATTIER, « Les abus sexuels : les différentes infractions », in *A la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p 359.

poser question. En effet, on pourrait se dire qu'un homme forcé de pénétrer quelqu'un subi aussi une grave atteinte et qu'il doit se sentir violé. Cependant comme le soulignent Eveline Gerrits et Marjorie Culot, le fait d'être pénétré représente une intrusion bien plus marquée et traumatisante pour la victime car on entre dans son intimité, dans sa personne ce qui en fait une atteinte plus grave au moins physiquement<sup>12</sup>.

Les autres circonstances quant à la pénétration telles que l'éjaculation de l'auteur ou le fait que la pénétration soit complète n'ont pas d'influence sur la qualification<sup>13</sup>.

De même, la pénétration ne doit pas forcément être effectuée par un organe sexuel mais en fonction de circonstances, un objet ou une autre partie du corps tels que les doigts ou la langue peuvent être suffisants pour que le crime de viol soit reconnu<sup>14</sup>.

## **§2. Sur une personne qui n'y consent pas**

Il faut donc que l'acte soit commis sur une personne vivante et surtout qui n'y consent pas. Ce consentement est un élément fondamental. Il faut que la personne soit en âge de consentir (14 ans accomplis) et qu'elle l'ait fait librement et de manière éclairée mais aussi qu'elle le reste tout au long du rapport et pour tous les actes qui sont accomplis<sup>15</sup>. Ainsi, une victime peut tout à fait se raviser durant le rapport ou refuser ce que son partenaire lui propose. Si celui-ci continue, il commet un viol. Le consentement s'apprécie donc au moment du rapport et tout au long de celui-ci.

Cette absence de consentement reste le plus compliqué à prouver pour la victime car bien souvent il arrive qu'elle ne se défende pas spécialement par peur de représailles, qu'elle soit sous l'emprise de son agresseur ou même par « sidération psychologique » à cause de la peur de l'agresseur<sup>16</sup> ce que l'on pourrait apparenter à une contrainte irrésistible. De plus, ce consentement sera d'autant plus compliqué à prouver si la victime a déjà consenti à des actes préalables et qu'elle ne voulait plus aller plus loin. Il s'agit d'une zone grise très compliquée à apprécier par un tribunal. Ainsi on peut voir dans la doctrine que si la victime s'est montrée imprudente et avenante le juge du fond pourrait retenir cela à décharge du suspect car il pouvait raisonnablement se tromper<sup>17</sup>. Ce point de vue nous semble dangereux au vu de la gravité et de

---

<sup>12</sup> E. GERRITS et M. CULOT, « Viol », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales (X. dir.)*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 891.

<sup>13</sup> O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.* p. 62.

<sup>14</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *op. cit.*, p. 890.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 892.

<sup>16</sup> I. WATTIER, « Les abus sexuels : les différentes infractions », *op. cit.* p. 355.

<sup>17</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *op. cit.*, p. 892.

l'impact qu'un viol peut avoir sur la victime. Il semble basé sur des constructions sociales qui favorisent le viol. En effet, s'il est possible pour un homme de se tromper sur les envies de sa partenaire, il nous semble important de les responsabiliser en vérifiant le consentement dudit partenaire dans tous les cas. De plus, on voit mal comment l'erreur dans ce cas pourrait être invincible si la question du consentement n'a jamais été posée explicitement.

Pour faciliter cette preuve, le législateur a prévu à l'article 375, alinéa 2 du Code pénal une liste non-limitative de cas où il n'y a pas de consentement. Y sont repris la violence, la contrainte, la ruse ainsi que la faiblesse de la victime. La menace et la ruse y ont été ajoutés par la suite afin de coller à l'infraction d'attentat à la pudeur<sup>18</sup>. Ces présomptions sont suffisantes pour reconnaître l'absence de consentement mais cela peut aussi ressortir d'autres circonstances factuelles<sup>19</sup>.

La violence est définie par l'article 483 du Code pénal comme des « actes de contrainte physique exercés sur les personnes ». La violence doit donc être imposée à la victime et porter sur une personne physique. Le juge devra apprécier si les violences étaient de nature à entraîner un défaut de consentement chez la victime<sup>20</sup>.

La menace est définie au même article comme « tout moyen de contrainte morale par la crainte d'un mal imminent » qui peut ainsi porter sur un tiers ou des biens<sup>21</sup>.

La surprise n'est pas définie par le Code et reste assez vague dans son interprétation<sup>22</sup>.

La ruse quant à elle a fait l'objet de beaucoup de discussions parlementaires et doctrinales. Était initialement visé le fait de faire croire à une femme mariée qu'on était son mari en se glissant dans son lit. Mais cela reprend aussi le fait de faire boire de l'alcool à la victime ou de lui faire ingérer de la drogue<sup>23</sup>. Elle peut aussi se déduire de machinations ou d'un abus de la situation ou de son statut professionnel<sup>24</sup>.

Une autre présomption qui est associée à la situation de faiblesse de la victime vise « une infirmité ou une déficience physique ou mentale »<sup>25</sup>. Il faut cependant que l'auteur ait eu

---

<sup>18</sup> I. WATTIER, « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol », *Rev. dr. pén.*, 2018/2, pp. 123 et 124.

<sup>19</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 145.

<sup>20</sup> O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.* p. 64.

<sup>21</sup> I. WATTIER, « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol », *op. cit.*, p. 124.

<sup>22</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 145.

<sup>23</sup> O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.* p. 65.

<sup>24</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 145.

<sup>25</sup> C. pén., art. 375, al. 2.

connaissance de cette situation de la victime ou que celle-ci était apparente. Il s'agit d'une présomption irréfragable d'absence de consentement<sup>26</sup>. Il s'agit aussi d'une circonstance aggravante car l'auteur encourt une peine de 10 à 15 ans de réclusion.

Enfin, la minorité de la victime joue aussi un rôle au niveau du consentement. La loi prévoit qu'un mineur de moins de 14 ans ne peut consentir valablement à un acte de pénétration sexuelle. Aussi tout acte de pénétration sur un mineur de moins de 14 ans est réputé irréfragablement être un viol avec violence et ce même si le mineur se dit consentant<sup>27</sup>. Si la victime a plus de 14 ans mais moins de 16 ans, elle ne peut pas consentir à un acte de nature sexuelle mais le viol est écarté en cas de consentement. Aussi, l'auteur sera probablement reconnu coupable d'un attentat à la pudeur même si la victime a consenti à la relation<sup>28</sup>. L'âge de la victime est aussi une circonstance aggravante avec une peine de plus en plus sévère au plus la victime est jeune<sup>29</sup>.

### **§3. Élément moral**

Aucun élément moral n'est requis par la loi si ce n'est la nature sexuelle de l'acte (voir *supra*). La doctrine considère donc qu'il s'identifie avec la faute infractionnelle et que seule une cause de justification peut blanchir l'auteur à ce niveau-là<sup>30</sup>.

Ainsi, on pourrait retenir la contrainte si l'auteur de la pénétration a été forcé à celle-ci par un tiers<sup>31</sup>. Pour ce qui est de l'erreur invincible, nous avons déjà exprimé qu'elle ne pouvait pas selon nous être retenue si la victime n'a pas montré de signes apparents de refus.

## **Section 2. Les chiffres du viol en Belgique**

### **§1. Viols enregistrés auprès de la police**

En Belgique, en 2018, le collège des procureurs généraux a enregistré 8641 plaintes pour viol et attentat à la pudeur ce qui représente 1.58% des nouvelles affaires cette année-là<sup>32</sup>. Ces chiffres augmentent chaque année. Ainsi, en 2015, c'étaient 7708 nouvelles affaires, 7956 en

---

<sup>26</sup> I. WATTIER, « Les abus sexuels : les différentes infractions », *op. cit.*, p. 353.

<sup>27</sup> C. pén. art. 375, al. 6.

<sup>28</sup> I. WATTIER, « Les abus sexuels : les différentes infractions », *op. cit.*, p. 360. Pour de plus amples développements au sujet des différentes situation pouvant se présenter lorsque des mineurs sont impliqués dans des relations consenties ou non, voir les pages 357 et suivantes du même article.

<sup>29</sup> Nous vous renvoyons pour cela à l'article 375 du Code pénal.

<sup>30</sup> O. BASTYNS, « Le viol », *op. cit.* p. 65.

<sup>31</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *op. cit.*, p. 891.

<sup>32</sup> Statistiques annuelles 2018 des procureurs généraux disponibles sur [www.om-mp.be/stat/](http://www.om-mp.be/stat/)

2016 et 8343 en 2017. Il y a donc eu une hausse de 16% du nombre d'affaires enregistrées durant cette période<sup>33</sup>. La question reste cependant de savoir si c'est dû à une augmentation des cas de viols ou à un accroissement des dénonciations par les victimes ce qui serait plus encourageant.

En effet, en 2008-2009 déjà, les chiffres de la police considéraient qu'il y avait un « chiffre noir » de plus de 90% des délits sexuels qui n'étaient pas dénoncés tout en notant une amélioration par rapport à 2006<sup>34</sup>.

Sur ces 8641 plaintes en 2018, 4796 ont été classées sans suite pour diverses raisons ce qui représente 58.32% des affaires de viol et attentat à la pudeur sorties cette année. C'est un chiffre relativement important et qui ne prend pas en compte les affaires où le prévenu a été acquitté par la suite.

On peut aussi noter que le Plan national de sécurité 2016-2019 cite les atteintes à l'intégrité de la personne (dont le viol) parmi les 10 phénomènes de sécurité sur lesquels les services de police et autres instances doivent porter une attention particulière. Ce document comprend aussi différents plans d'actions concrets en la matière dont plusieurs visant à lutter contre la victimisation secondaire des victimes.

## **§2. Perception de la population et « mythes » du viol**

Dans un cadre plus global, Amnesty international a publié une enquête sur le viol réalisée auprès de la population belge en 2020 qui révèle d'autres réalités et notamment les gens n'ayant pas porté plainte ainsi que les divers préjugés encore présents dans la population belge sur le sujet<sup>35</sup>. Attardons-nous sur certains de ces chiffres assez révélateurs.

On peut ainsi voir que 18% des répondants se sont déjà vus imposer une relation sexuelle par leur partenaire, 16% par une autre personne et encore 16% l'ont vécu alors qu'elles étaient sous influence de substances. Au total ce sont presque 50% des belges qui ont été exposés à des violences sexuelles. Mais on voit aussi que 90% des belges disent que la peur de ne pas être cru peut-être un facteur empêchant d'aller se confier à quelqu'un. De même, 85% pensent qu'il arrive parfois ou souvent qu'on culpabilise les victimes en leur disant qu'elles sont responsables

---

<sup>33</sup> Voir les statistiques annuelles 2016, 2017 et 2018 des parquets correctionnels disponibles sur [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be).

<sup>34</sup> Voir moniteur de sécurité. Résumé des grandes tendances du moniteur de sécurité 2008-2009 disponible sur <http://www.moniteurdesecurite.policefederale.be/>. Le rapport de 2018 ne reprenant pas ces chiffres nous n'en avons pas de plus récents.

<sup>35</sup> Sondage sur le viol : chiffres 2020 disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/sondage-viol-chiffres-2020>, 4 Mars 2020.

de ce qui leur arrive. On voit aussi que seulement 20% des victimes ont contacté la police donc 1 victime sur 5. On retrouve ainsi le fameux « chiffre noir » dont parle la police dans de moindres proportions mais néanmoins très importantes. Plus grave, moins de 20% des victimes ayant fait appel à la police se disent satisfaites de leur expérience.

Dans une enquête plus large réalisée en France cette fois, on peut voir que 75% des viols sont commis par une personne connue de la victime<sup>36</sup> ce qui rompt largement avec l'idée classique que l'on peut se faire d'un viol, c'est-à-dire le soir dans une ruelle sombre et par un inconnu.

Au niveau des préjugés, il est clair que certains ont la vie dure et ce même auprès des jeunes générations. Ainsi, 23% des jeunes pensent que la violence est excitante et que les femmes aiment être forcées, 1/3 d'entre eux pensent de manière plus générale qu'il est normal d'insister pour avoir des relations sexuelles. De plus, presque 50% des hommes et 37% des femmes estiment que la femme peut être considérée comme responsable dans certains cas comme lorsqu'elle porte des vêtements sexy, qu'elle a été provocante, qu'elle se soit rendue d'elle-même chez son agresseur ou encore qu'elle n'ait pas explicitement dit non.

Ces préjugés tiennent bien souvent à ce que l'on appelle les « mythes du viol ». Ceux-ci peuvent être divisés en 3 catégories distinctes : ceux prétendant qu'il ne s'est rien passé, ceux en rapport avec le fait que la femme le voulait secrètement et enfin ceux qui excusent le violeur en disant que la femme l'a cherché par son attitude<sup>37</sup>. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, la dernière catégorie possède encore de nombreux adeptes considérant qu'une façon de s'habiller ou de se comporter peut justifier un crime. Il y a une image du viol classique dans l'imaginaire collectif et plus la victime s'en écarte, moins elle a de chances d'être crue et il en va de même si elle viole des normes sociales<sup>38</sup>. On remarque cependant comme indiqué plus haut que la plupart des victimes de viol connaissaient leurs agresseurs.

L'idée que les femmes font de fausses accusations est aussi très répandue. Elle faisait même l'objet d'un rappel au début des affaires de viol aux USA jusqu'en 1980<sup>39</sup>. Pourtant, on considère qu'elles ne représentent qu'entre 2 et 10% des plaintes enregistrées<sup>40</sup>. Une autre étude

---

<sup>36</sup> Rapport d'enquête Cadre de vie et sécurité 2019. disponible sur <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>, 12 Décembre 2019.

<sup>37</sup> X., « Mythes sur le viol. Partie 1 : Quels sont ces mythes ? Qui y adhère ? », disponible sur <https://antisexisme.net/>, 4 décembre 2011.

<sup>38</sup> K. RENNER, C. WACKETT, et S. GANDERTON, « The "social" nature of sexual assault », *Canadian psychology* 29, n° 2, 1988, p. 163.

<sup>39</sup> X., « Mythes sur le viol. Partie 1 : Quels sont ces mythes ? Qui y adhère ? », *op. cit.*

<sup>40</sup> D. LISAK, L. GARDINIER et S. NICKSA, « False allegations of sexual assault: an analysis of ten years of reported cases », *Violence Against Women*, 2010/16, p. 1318.

a montré qu'une victime ayant un passif considéré comme « sexuellement actif » aura moins tendance à considérer qu'elle a été violée ou même à porter plainte malgré ce que l'on peut croire<sup>41</sup>.

Tous ces mythes contribuent à diminuer la crédibilité de la victime et sont parfois utilisés devant les tribunaux pour prouver le consentement de la victime et que ces allégations sont mensongères<sup>42</sup>.

En résumé, il est clair que les victimes n'ont pas encore assez confiance ou qu'elles ont encore trop peur pour porter plainte ce qui empêche la poursuite des coupables et contribue à l'impunité des violeurs de manière générale. Plus encore, même si une majorité de la population ne les partage pas, certains préjugés restent encore trop présents et contribuent sans nul doute à la culpabilisation des victimes ainsi qu'à leur peur de porter plainte. Il est donc évident que des démarches doivent être entreprises pour y remédier.

## Chapitre 2. Les conséquences psychologiques du viol sur la victime

Le viol est un crime particulièrement dévastateur psychologiquement pour la victime. En effet, en plus des éventuelles blessures physiques, c'est un véritable traumatisme que subi la victime et qui l'affecte plus ou moins gravement. La victime en sort souillée, détruite de l'intérieur et peut développer de multiples symptômes liés à ce traumatisme.

Ce chapitre abordera dans un premier temps les différents symptômes pouvant se développer suite au traumatisme. Nous parlerons ensuite de la victimisation secondaire qui peut venir s'ajouter à ce premier traumatisme en fonction de la réaction de l'entourage de la personne ainsi que de ceux qu'elle va consulter et donc potentiellement la police et les instances judiciaires.

---

<sup>41</sup> H. FLOWE, E. EBBESEN, et A. PUTCHA-BHAGAVATULA, « Rape shield laws and sexual behavior evidence: Effects of consent level and women's sexual history on rape allegations », *Law and Human Behavior* 31, 2007, p. 172,

<sup>42</sup> O. SMITH et T. SKINNER, « How Rape Myths Are Used and Challenged in Rape and Sexual Assault Trials », *Social & legal studies* 26, 2017/4, p. 443

## Section 1. Le traumatisme et ses conséquences

L'intrusion que représente le viol détruit la victime qui se sent sale et rongée de l'intérieur préférant parfois mourir que de continuer à vivre cet enfer. On peut même qualifier la victime de « morte vivante » dans certains cas tant le psychisme a été détruit<sup>43</sup>.

### **§1. Quelques chiffres**

Il est désormais reconnu que les victimes de viols sont plus susceptibles de développer des problèmes de santé mentale dont notamment un trouble de stress post-traumatique, des envies suicidaires, des amnésies traumatiques, des addictions, de la dépression, etc.

Les troubles de stress post-traumatique peuvent se définir comme : « une réaction psychique globale se manifestant selon une chronologie évolutive spécifique à travers un ensemble de symptômes émotionnels sévères qui se manifestent à la suite immédiate ou à terme, en lien avec une expérience vécue comme étant gravement agressant »<sup>44</sup>.

Des études américaines ont montré que 46% des victimes de viol développent du stress post-traumatique au cours de leur vie, que 30% des victimes vivent des épisodes de dépression (contre seulement 10% des non-victimes) et que plus d'un quart des personnes souffrant de stress post-traumatique développent aussi des addictions à diverses substances (drogue ou alcool)<sup>45</sup>.

Les circonstances entourant le viol ont aussi une influence sur les divers troubles développés par la suite. Ainsi, si le viol a été facilité par l'usage de substances, la victime aura tendance à développer une addiction à la drogue ou à l'alcool ainsi qu'un stress post-traumatique et des idées suicidaires. Par contre, si le viol a été commis à l'aide de la force, la victime développera moins d'idées suicidaires mais bien du stress post-traumatique et des addictions<sup>46</sup>. De plus, en cas de combinaison des deux facteurs (usage de substances pour faciliter le viol et l'usage de la

---

<sup>43</sup> D. ZUCKER, *op. cit.*, p. 9.

<sup>44</sup> T. ALBERNHE, D. BOURGEOIS et R. COUTANCEAU, « Identifier et soigner les victimes présentant des troubles de stress post-traumatique (T.P.S.T), in *Victimologie : évaluation, traitement, résilience*, R. Coutanceau et C. Damiani (dir.), Malakoff, Dunod, 2018, p. 13.

<sup>45</sup> H. ZINZOW et al., « Prevalence and risk of psychiatric disorders as a function of variant rape histories: results from a national survey of women », *Social psychiatry and psychiatric epidemiology* 47, 2012, p. 894.

<sup>46</sup> A. GILMORE et al., « Suicidal Ideation, Posttraumatic Stress, and Substance Abuse Based on Forcible and Drug- or Alcohol-Facilitated/Incapacitated Rape Histories in a National Sample of Women », *Suicide and Life-Threatening Behavior* 48, 2018, p. 190.

force), les victimes ont 5 fois plus de chance que des personnes non-victimes de développer n'importe quel type de troubles psychiatriques<sup>47</sup>.

Si l'on regarde des études plus proches de chez nous comme l'enquête « Cadre de vie et sécurité 2010-2015 » menée par l'ONDRP-INSEE et réalisée en France, les chiffres sont tout aussi impressionnants. En effet, 72% des femmes ayant vécu un viol disent avoir subi des conséquences psychologiques importantes. Selon une autre étude ce sont 95% des victimes qui déclarent avoir eu des conséquences sur leur santé mentale<sup>48</sup>.

## **§2. Les symptômes**

Les symptômes de stress post-traumatique des victimes de viol sont plus intenses que chez ceux victimes d'autres traumatismes<sup>49</sup>. Parmi les différentes sensations et ressentis de la victime, la première est souvent la culpabilité et ce à plusieurs niveaux : elle se sent coupable de ce qui lui arrive et peut considérer qu'elle l'a cherché et qu'elle le mérite ; coupable si elle divulgue le secret de ce qui s'est passé car elle en a fait partie surtout si elle connaissait l'auteur. Elle pourrait avoir l'impression de le trahir. Enfin, elle peut se sentir coupable de ce qui arrive par la suite et des « dommages collatéraux » qui ne manquent en général pas de toucher ses proches tel une crise familiale qui résulte de sa dénonciation des faits<sup>50</sup>. Bien entendu elle n'est coupable d'aucune de ces choses mais l'on comprend mieux pourquoi il est fondamental de bien accueillir la victime et de ne pas la juger et ne pas l'enfoncer, voyant le poids qu'elle s'inflige déjà seule...

Additionnellement, ce sont diverses peurs que la victime peut ressentir. Certaines objectives, liées à l'acte et à ce qu'elle y a subi, la laissant en vigilance constante face à ce qui l'entoure pour éviter tout ce qui lui rappelle cet événement. Mais ce sont surtout des peurs subjectives sous forme de cauchemars, angoisses soudaines, flash-back ou idées obsédantes<sup>51</sup>.

Une autre peur identifiée est celle de prendre la parole et de raconter ce qu'elle a vécu. Elle craint le regard des autres, leurs jugements, leurs incompréhensions et surtout de ne pas être

---

<sup>47</sup> H. ZINZOW et al., *op. cit.*, p. 900.

<sup>48</sup> M. SALMONA, « L'amnésie traumatique : un mécanisme dissociatif pour survivre » in *Victimologie : évaluation, traitement, résilience*, R. Coutanceau et C. Damiani (dir.), Malakoff, Dunod, 2018, p. 76.

<sup>49</sup> Y.H. HAESVOETS, *op. cit.*, p. 63.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 64.

<sup>51</sup> *Ibid.*, p. 66.

crue ni reconnue. Elle préférera donc souvent garder le silence ce qui, dans les cas où elle connaît bien l'agresseur, peut augmenter le probabilité de subir de futurs sévices<sup>52</sup>.

Par la suite, les angoisses peuvent s'installer et ce sous diverses formes comme des cauchemars, des phobies, de l'évitement, du mutisme, etc. Le moment où elles se manifestent le plus est lors de la révélation car quand la victime raconte ce qui lui est arrivé, elle le revit et cela peut lui sembler insupportable. Cependant, il s'agit d'une étape fondamentale à sa reconstruction<sup>53</sup>.

Enfin, un autre symptôme du stress post-traumatique, plus rare chez les victimes adultes mais très fréquent chez les enfants victimes, est l'amnésie traumatique. Celle-ci se concrétise par une « incapacité de se rappeler des informations autobiographiques importantes, habituellement traumatiques ou stressantes »<sup>54</sup>. Ce symptôme a d'autant plus de chances de se manifester plus la victime est jeune et plus l'agresseur est proche d'elle (membre de la famille). Au total presque 60% des victimes durant l'enfance auront des périodes d'amnésie. Certaines amnésies peuvent durer plusieurs années et même jusque 40 ans après les faits. Il est aussi important de noter que les souvenirs, une fois retrouvés, sont aussi précis que des souvenirs qui n'ont jamais été perdus<sup>55</sup>. C'est au moment de la récupération de ses souvenirs que la victime en souffrira le plus car obligée de revivre des événements longtemps ignorés<sup>56</sup>.

Les symptômes liés au stress post-traumatique consécutif d'un viol sont très particuliers et très difficiles à simuler<sup>57</sup>. Ainsi, dans certains cas, une analyse psychologique de la victime pourrait prouver qu'elle a bien été violée. Attention cependant à ne pas en faire une condition nécessaire car comme nous l'avons précisé, toutes les victimes ne développent pas ces symptômes et bien heureusement.

## Section 2. La victimisation secondaire

Selon Joane Turgeon, la victimisation secondaire se définit comme des : « réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle parle de l'agression, se confie ou demande de l'aide. Même si elles ne visent pas toujours à blesser la victime, ces réactions négatives peuvent avoir des effets dévastateurs sur elle ».

---

<sup>52</sup> Y.H. HAESVOETS, *op. cit.*, p. 67.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>54</sup> Définition de l'American Psychiatric Association.

<sup>55</sup> M. SALMONA, *op. cit.*, p. 77.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>57</sup> D. ZUCKER, *op. cit.*, p. 9.

Cette victimisation est fortement liée aux « mythes du viol » que nous avons mentionné précédemment. Elle a lieu quand la victime parle de ce qui lui est arrivé. Les personnes pouvant donc causer ce second traumatisme sont donc les proches de la victime mais aussi les acteurs du monde judiciaire. A commencer par les policiers qui prendront sa déposition mais aussi le ministère public lors de l'interrogatoire éventuel ou encore le juge qui pourrait ne pas la croire.

La victimisation secondaire sera causée lorsque les réactions qu'elle recevra suite à son témoignage sont de nature à lui faire penser qu'elle est responsable de ce qui lui arrive, que les gens ne la croient pas, qu'ils la jugent et la regardent de travers. En somme, quand suite à la pression sociale elle se culpabilisera elle-même, devenant ainsi victime de ses préjugés et fausses idées en plus du viol.

Renner, Wackett et Ganderton parlent d'ailleurs du viol comme un problème social et non pas individuel. Ils entendent par-là qu'il ne faut pas se focaliser uniquement sur la victime mais aussi sur tous ceux qui l'entourent et peuvent être les acteurs de sa victimisation secondaire. Ils préconisent donc d'en tenir compte dans l'approche des différents services face au viol en incluant tous ceux qui participent au problème<sup>58</sup>.

Il a été observé que le conjoint (lorsqu'il n'est pas le coupable) est souvent la personne qui aura le plus d'impact sur le ressenti de la victime en fonction de sa réaction. Malheureusement, ils sont souvent ceux qui réagissent le moins bien<sup>59</sup>.

Les remarques et commentaires sont les formes de victimisations secondaires les plus évidentes, il est donc impératif d'éviter des phrases telle que : « vous l'avez un peu cherché à vous balader seule à cette heure-là ! » ou encore « vu la taille de votre jupe ce n'est pas étonnant que vous soyez faites violer si vous voulez mon avis ! », et nous pourrions ajouter beaucoup d'autres phrases bien trop souvent entendues dans les locaux de police<sup>60</sup>. Comme dit plus tôt, la victime a naturellement tendance à se considérer comme coupable dans ce genre d'agression surtout si elle partage ces clichés. L'important et donc de la rassurer et lui dire que ce n'est pas de sa faute et ce le plus vite possible après l'agression<sup>61</sup>.

Cependant, certaines études ont mis en exergue que les policiers, dû à la nature de leur travail, ont tendance à qualifier les victimes de « bonnes » ou « mauvaises » en fonction de ce qu'elles

---

<sup>58</sup> K. RENNER, C. WACKETT, et S. GANDERTON, *op. cit.*, p. 171.

<sup>59</sup> X., « Les mythes autour du viol et leurs conséquences. Partie 2 : les conséquences pour la victime » disponible sur <https://antisexisme.net/>, 16 janvier 2012.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>61</sup> K. RENNER, C. WACKETT, et S. GANDERTON, *op. cit.*, p. 170.

ont vécu et des circonstances entourant les évènements et de ce qu'ils ont l'habitude de voir dans leur travail<sup>62</sup>. Pour les victimes de viol, cela se traduit souvent via l'image de la femme qu'à le policier ce qui pourra être favorable ou non à la victime. Certains agents refusent même d'enregistrer les plaintes lorsqu'il s'agit de viols conjugaux considérant qu'il s'agit de problèmes d'ordre privé<sup>63</sup>. La subjectivité et le conditionnement des intervenants contribuent bien entendu à la victimisation secondaire de la personne venue se plaindre.

Mais ce n'est pas la seule chose qui peut victimiser la plaignante une seconde fois, la façon de poser les questions et de s'intéresser à l'évènement a aussi un impact non négligeable. La victime se voit poser énormément de questions très intimes sans comprendre nécessairement leur utilité pour l'enquête. De plus, même si ces questions sont neutres en apparence, elles peuvent se raccrocher à certains préjugés et faire croire à la victime qu'elle est aussi coupable de ce qui lui est arrivé<sup>64</sup>.

Ensuite, ce sont aussi les répétitions de ce qui s'est passé qui font revivre sans cesse à la victime ce qui lui est arrivé. Bien que le fait de parler soit fondamental pour la reconstruction de la victime, elle doit en effet raconter son agression sexuelle pour réussir à la dépasser, le contexte d'interrogatoires judiciaires qui pousse la victime à devoir se justifier n'est certainement pas le bon endroit pour favoriser cette reconstruction. Il est évident que relater les faits est nécessaire pour que la justice puisse condamner l'auteur, il n'est cependant pas nécessaire de refaire le même interrogatoire plusieurs fois surtout au vu des effets que cela peut avoir sur la victime<sup>65</sup>.

Si les études sont partagées quant à l'effet de réactions positives suite au viol, elles s'accordent toutes à dire que les réactions négatives sont dévastatrices pour la victime. Malheureusement, presque toutes les victimes signalent avoir reçu des réactions négatives après leur viol. Et celles-ci entraînent des symptômes post-traumatiques plus intenses mais aussi tout simplement une reconstruction plus difficile<sup>66</sup>.

De manière générale, on peut voir qu'en France, 82% des victimes de viol qui ont déposé plainte disent avoir mal vécu cette expérience<sup>67</sup>. Ce qui montre bien que la victimisation secondaire est

---

<sup>62</sup> S. SMEETS et C. TANGE, *op. cit.*, p. 164.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>64</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p. 121.

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 122.

<sup>66</sup> X., « Les mythes autour du viol et leurs conséquences. Partie 2 : les conséquences pour la victime », *op. cit.*

<sup>67</sup> C. VANIER et A. LANGLADE, *op. cit.*, p. 528.

encore d'actualité et pose problème pour le bon fonctionnement de la justice car elle n'incite pas les victimes à porter plainte.

Il est cependant important de noter que les autorités sont conscientes de ce problème et tentent d'y remédier. On peut le voir dans les objectifs de nombreuses lois et circulaires en rapport avec la prise en charge des victimes<sup>68</sup>.

### Chapitre 3. La victime dans la procédure judiciaire : une épreuve à surmonter

Nous l'avons déjà abordé mais très rares sont les victimes à engager une procédure judiciaire après un viol, ensuite une grande partie sont classées sans suite et plus rares encore sont les plaintes qui aboutissent sur une condamnation du violeur<sup>69</sup>. Les victimes ont peur d'entamer une procédure et une fois lancée c'est pour beaucoup une véritable épreuve qu'elles doivent surmonter.

En matière de viol, la procédure comporte quelques particularités dans l'intérêt des victimes mais celles-ci ne sont pas toujours appliquées correctement et peuvent donc créer l'effet inverse à celui recherché.

Dans ce chapitre nous essaierons donc de suivre le parcours d'une victime à travers tous les échelons de la chaîne pénale tout en pointant les différents points qui posent problème.

Nous commencerons par quelques généralités sur l'accueil des victimes par les différents acteurs du monde judiciaire (1) pour ensuite s'intéresser plus particulièrement au parcours de la victime de viol avec en premier lieu la plainte (2) qui est un moment très important pour la victime et donc très à risque du point de vue de la victimisation secondaire. Ensuite, nous enchaînerons sur l'utilisation du « Set agression sexuelle » (3), puis sur les auditions que peut subir la victime (4) suivi de la protection de la vie privée de celle-ci au cours de l'enquête (5). Nous poursuivrons avec la question du secret professionnel (6) et les différents statuts de la victime (7). Nous terminerons avec la phase de jugement (8).

---

<sup>68</sup> Voyez notamment la Directive ministérielle du 8 février 2017 relative au Set Agression Sexuelle (SAS) disponible sur [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be) ; Ou la Directive (UE) 2012/29 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

<sup>69</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p. 44 à 46.

## Section 1. Généralités

### §1. La victime dans la loi

La victime est définie dans la loi comme : « la personne physique, ainsi que ses proches, qui ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causés par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale »<sup>70</sup>.

En Belgique, la victime a longtemps été l'oubliée du procès pénal. Mais, depuis les années 80 et surtout depuis l'affaire Dutroux<sup>71</sup>, elle prend une place de plus en plus importante sur la scène judiciaire. Ainsi en 1998, en pleine affaire Dutroux, la Loi Franchimont introduit un article *3bis* dans le Titre préliminaire du code de procédure pénale qui stipule que :

« Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traités de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice ».

Cet article met bien en évidence que les victimes doivent être traitées correctement<sup>72</sup>. Mais, il nous apprend aussi qu'il existe des services spécialisés pour prendre en charge les victimes, preuve que des avancées ont été faites en la matière.

Par la suite, diverses directives et circulaires ont réglé avec plus de précision cette question de l'accueil des victimes dans les services de polices, parquets et tribunaux. L'Union Européenne s'en est aussi mêlée avec la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Cette directive, qui a été transposée par la Belgique via diverses lois, reconnaît plusieurs droits aux victimes. L'un de ses objectifs est la lutte contre la victimisation secondaire.

Les différents droits reconnus aux victimes comprennent : le droit à l'information, à la compréhension (droit à un interprète et à la traduction), au soutien, le droit d'avoir accès aux services d'aide aux victimes. Elle contient aussi des droits durant la procédure et notamment en cas de décision de ne pas poursuivre et des droits relatifs aux coûts de la justice pour ne pas que

---

<sup>70</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 5 juin 2007, art. 3.

<sup>71</sup> S. SMEETS et C. TANGE, *op. cit.*, p. 161.

<sup>72</sup> M. PREUMONT, « La place de la victime dans la procédure pénale : d'un bout à l'autre de la chaîne », *Rev. Dr. ULB.*, n° 31, 2005, p. 125.

la victime doit tout supporter. La directive s'attarde aussi sur l'importance de la formation des praticiens et la coopération entre les services.

Elle reconnaît aussi des mesures particulières pour certaines victimes ayant des besoins spécifiques en matière de protection parmi lesquelles les victimes de violences sexuelles<sup>73</sup>. Parmi celles-ci, éviter le contact avec l'auteur des faits, droit d'être protégée notamment du point de vue de la victimisation secondaire, différentes mesures pour limiter cette victimisation au cours de l'enquête par la limitation des actes les plus éprouvants (actes médicaux et auditions) mais aussi la protection de la vie privée de la victime. La directive préconise aussi une évaluation des besoins de ces victimes ainsi que des mesures de protections adaptées<sup>74</sup>.

## **§2. Organisation de l'assistance aux victimes en Belgique**

L'organisation de l'accueil et du soutien aux victimes en Belgique est réglée d'une part, pour les services de police, par la Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux. Et d'autre part, pour les parquets et tribunaux, par la Circulaire n°COL 16/2012 du Collège des procureurs généraux près des cours d'appel relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux.

### a) Ministère public et tribunaux

À ce niveau, ce sont le Collège des procureurs généraux auprès les cours d'appel ainsi que les procureurs généraux qui gèrent la politique générale en matière d'assistance aux victimes et la mettent en œuvre avec des prérogatives différentes. Les procureurs du Roi appliquent la politique en faveur des victimes dans leur arrondissement. Il y a ensuite le magistrat de liaison qui est chargé d'assister le procureur général, de sensibiliser les magistrats et a aussi le rôle d'intermédiaire entre les différents acteurs et les victimes et entre les acteurs entre eux<sup>75</sup>.

L'autre acteur important sont les Maisons de Justice dont les directeurs gèrent la bonne exécution des missions qui leur sont confiées. L'attaché chargé de l'accueil des victimes, qui travaille en collaboration avec le procureur général, veille à la bonne application de la politique

---

<sup>73</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, J.O.U.E., L315/71, 14 novembre 2012, art. 22, 3.

<sup>74</sup> Directive 2012/29/UE précitée, art. 18 et s.

<sup>75</sup> Circulaire n°COL 16/2012 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, point 3, disponible sur [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be).

en faveur des victimes et formule des avis ainsi qu'un rapport annuel d'évaluation adressé au procureur général.

Mais le personnage prépondérant de cette chaîne est l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes. C'est en effet lui qui fait le travail de terrain et est au contact des victimes. Il a deux types de tâches : les tâches structurelles et les tâches individuelles.

Les premières visent à « l'amélioration générale de la politique d'arrondissement en faveur des victimes »<sup>76</sup> et comprennent la sensibilisation des magistrats, la signalisation des difficultés ainsi que la proposition de solutions pour y remédier et la collaboration à des accords structurels<sup>77</sup>.

Les tâches individuelles quant à elles sont beaucoup plus concrètes et en lien avec les dossiers particuliers des victimes. L'assistant de justice devra optimiser leur accueil, information et assistance dans les différentes étapes de la procédure (audiences, consultation du dossier, etc.) en plus de les orienter<sup>78</sup>.

Le service d'aide aux victimes sera saisi systématiquement dans certains cas et notamment lorsqu'il y a utilisation du « Set agression sexuelle »<sup>79</sup>.

On notera cependant que dans un article de 2005, Cédric Strebelle pointe du doigt le fait que le ministère public n'a, en pratique, que très peu de contacts avec les victimes et que beaucoup des acteurs délèguent leurs compétences aux échelons inférieurs ainsi les assistants judiciaires réalisent l'essentiel des missions<sup>80</sup>. Cela pose des problèmes d'efficacité d'autant plus que les différents acteurs ne semblent pas enclins à collaborer au mieux<sup>81</sup>. Les rapports annuels ne font d'ailleurs plus état des tâches structurelles tant elles étaient minimes par rapport aux tâches individuelles<sup>82</sup>.

Il y a donc plusieurs problèmes structurels dans la mise en pratique de la COL 6/2012 qui mériteraient d'être abordés mais qui semblent principalement dus à un manque de moyens et de personnel<sup>83</sup>.

---

<sup>76</sup> Circulaire n° COL 16/2012 précitée, point 4.5.2.

<sup>77</sup> Circulaire n° COL 16/2012 précitée, point 5.

<sup>78</sup> Circulaire n° COL 16/2012 précitée, point 6.

<sup>79</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 relative au Set agression sexuelle, point 6.8, disponible sur [www.opmp.be](http://www.opmp.be).

<sup>80</sup> C. STREBELLE, « Victimes et ministère public : accueil et écueils », Rev. Dr. ULB., n° 31, 2005, p. 218.

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 221.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 218.

## b) Les services de police

L'assistance aux victimes fait partie des tâches inhérentes à la fonction de police. On le retrouve dans l'article 46 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992 stipulant que les fonctionnaires de police doivent porter assistance aux victimes et les orienter vers les services d'assistance spécialisés<sup>84</sup>. Mais aussi dans l'article 123 de la loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Celui-ci stipule de manière plus générale que les fonctionnaires de police doivent en tout temps et quand nécessaire porter assistance aux citoyens<sup>85</sup>. Et enfin, dans l'Arrêté royal déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale qui cite l'assistance aux victimes comme l'une des six fonctions de base de la police<sup>86</sup>.

Du point de vue de l'organisation en elle-même, elle se divise entre trois acteurs : le chef de corps, le fonctionnaire de police et le service d'assistance policière aux victimes.

Le chef de corps développe la politique d'assistance aux victimes, représente le corps dans la concertation entre les différents acteurs et évalue la mise en œuvre des mesures tout en donnant des éventuelles pistes de solution. Il sensibilise aussi le personnel, met en œuvre les moyens techniques nécessaires et organise un système d'assistance spécialisée ainsi que le suivi du personnel faisant face à des situations sérieuses<sup>87</sup>.

Le fonctionnaire de police, lui, est régulièrement amené à être en contact avec des victimes. Ses missions sont donc principalement d'offrir un accueil approprié (voyez *infra* : la plainte), une assistance plus pratique comme appeler une aide médicale ou raccompagner la victime chez elle et enfin une information de celle-ci et une orientation éventuelle vers les services spécialisés. Une attention particulière est aussi portée sur le procès-verbal ainsi que sur d'éventuels autres contacts avec la victime pour l'affaire ou pour la victime elle-même<sup>88</sup>.

Finalement, le service d'assistance policière aux victimes est l'organe spécialisé dans l'accueil des victimes. Il intervient lorsque les fonctionnaires de police ne sont pas aptes à le faire comme dans des situations particulièrement graves pour la victime<sup>89</sup>. Ils agissent comme un soutien spécialisé pour les fonctionnaires de police mais ne remplacent pas leurs prérogatives. Ils sont

---

<sup>84</sup> Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, art. 46.

<sup>85</sup> Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999, art. 123.

<sup>86</sup> Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *M.B.*, 12 octobre 2001, art. 1, 4°.

<sup>87</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.1.

<sup>88</sup> *Ibid.*, point 5.2.

<sup>89</sup> S. SMEETS et C. TANGE, *op. cit.*, p. 179.

aussi chargés de sensibiliser et former leurs collaborateurs aux problèmes des victimes ce qui est devenu plus important au fil du temps. Effectivement, le reste des fonctionnaires avait tendance à se reposer entièrement sur ce service et oubliait que cela les concernait aussi<sup>90</sup>. Ils sont enfin chargés de recontacter les victimes et de les diriger, quand c'est nécessaire, vers le service d'aide aux victimes qui se chargera de les contacter si elles le désirent<sup>91</sup>. Il en existe un dans chaque zone de police locale<sup>92</sup>.

La circulaire insiste enfin sur le rôle fondamental de la police dans l'assistance aux victimes qui ont vécu des événements traumatisants et sur l'importance de collaborer avec les autres instances pour réaliser ce rôle au mieux<sup>93</sup>.

## Section 2. La plainte : un début déterminant

Il s'agit, en général, du premier contact de la victime avec les instances judiciaires. C'est donc un moment extrêmement important en terme de victimisation secondaire. Si la victime est mal accueillie alors qu'elle a l'intention de partager son histoire, cela peut être psychologiquement catastrophique pour elle<sup>94</sup>. Et dans un esprit plus pragmatique, même si la plainte n'est pas nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique en matière de viol, on voit mal comment le ministère public l'intenterait s'il n'a pas connaissance des faits.

On remarque pourtant, comme cela a déjà été indiqué plus haut, que la proportion de victimes de viol qui portent plainte est extrêmement faible. En Belgique, plus de 80% des victimes ne portent pas plainte<sup>95</sup> et en France c'est une sur dix seulement qui décide de le faire<sup>96</sup>. C'est ce que l'on appelle le « chiffre noir ».

Cette section tentera donc dans un premier temps de comprendre d'où vient ce « chiffre noir » et pourquoi les victimes ne portent pas plainte. Dans un second temps, nous regarderons comment la plainte se passe en pratique et quels sont les prescrits légaux à ce sujet.

---

<sup>90</sup> S. SMEETS et C. TANGE, *op. cit.*, p. 177.

<sup>91</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.3.

<sup>92</sup> Circulaire PLP 10 du 9 octobre 2001, concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *M.B.*, 16 octobre 2001, point II, 2° et 4°.

<sup>93</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 7.

<sup>94</sup> S. SMEETS et C. TANGE, *op. cit.*, p. 164.

<sup>95</sup> Sondage sur le viol : chiffres 2020 disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/sondage-viol-chiffres-2020>, 4 Mars 2020.

<sup>96</sup> C. VANIER et A. LANGLADE, *op. cit.*, p. 502.

## §1. Le « chiffre noir »

### a) Des pistes de réflexion

De manière générale, plusieurs pistes sont avancées pour expliquer les raisons de ce chiffre noir si important en matière de viol. Tirées d'études américaines ou d'enquêtes auprès des victimes, ces pistes sont une première tentative de compréhension.

La première chose que l'on peut noter est que, si l'agression a été violente avec des coups et des blessures visibles, les victimes ont plus tendance à porter plainte. Il en va de même si la victime ne connaissait pas son agresseur<sup>97</sup>. C'est ce que tendent à montrer plusieurs études sur le sujet.

D'autres études aux États-Unis ont montré que différents facteurs pouvaient avoir une influence sur le fait que la victime portera plainte ou non suite à son viol. On y retrouve : la peur d'être stigmatisée, le niveau de vie et d'éducation de la victime, son âge, sa couleur de peau et le fait que l'acte se soit produit en public ou encore le fait que le viol soit considéré comme un viol « classique » combinant alors plusieurs facteurs (violence, auteur inconnu, public, ...)<sup>98</sup>.

Véronique Le Goaziou avance elle aussi des éléments qui poussent les victimes à ne pas se lancer dans une procédure judiciaire. Elle note ainsi que le faible taux de condamnation des violeurs peut être un facteur dissuasif<sup>99</sup>. Or ce faible taux est en partie dû au faible taux de dénonciation de la part des victimes permettant à beaucoup de violeurs de ne même pas être vraiment préoccupés par les conséquences judiciaires de leur acte. Ajoutons à cela que la victime va souvent porter plainte pour la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur plus que pour sa punition<sup>100</sup>. Or si elle réalise que ses chances sont maigres cela peut la décourager de faire le pas.

Un deuxième point est la perception de la victime sur ce qu'elle a vécu. Certaines victimes ne vont pas réaliser qu'elles ont subi un viol ou penser que ce n'est pas grave et que c'est même normal qu'un homme agisse de la sorte. Cela se retrouve principalement chez les femmes ayant eu en général plus d'aventures avec différents hommes<sup>101</sup>.

---

<sup>97</sup> B. SCHEI et al., « Adult victims of sexual assault: acute medical response and police reporting among women consulting a center for victims of sexual assault », *Acta obstetricia et gynecologica Scandinavica* 82, 2003/8, p. 753.

<sup>98</sup> C. VANIER et A. LANGLADE, *op. cit.*, p. 504 à 506.

<sup>99</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p.133.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 140 et 141.

<sup>101</sup> H. FLOWE, E. EBBESEN, et A. PUTCHA-BHAGAVATULA, *op. cit.*, p. 168.

Ensuite, il y a évidemment la honte ressentie par la victime qui est en partie due au tabou sur le sujet. Une grande partie des victimes ne veulent en aucun cas dénoncer les faits par peur que leur entourage apprenne ce qui s'est passé<sup>102</sup>. Et c'est encore pire pour les victimes masculines qui subissent cette honte multipliée par leur perte de virilité aux yeux de la société<sup>103</sup>. Elle note aussi que cette honte de parler est accentuée si la victime se sent coupable de la façon dont elle a agi. Surtout qu'elle sait que cette honte ne la touchera pas uniquement elle mais aussi sa famille. Cette dernière peut parfois très mal réagir<sup>104</sup> en culpabilisant la victime encore plus comme déjà mentionné. Cette tendance semble plus accentuée dans les milieux aisés qui préféreront régler cela hors du champs judiciaire<sup>105</sup>.

Un autre point est la connaissance de l'agresseur. La victime est alors prise dans la situation où elle doit porter plainte contre quelqu'un qu'elle connaît et même parfois très bien, quelqu'un qu'elle et tous ses proches ont peut-être toujours vu comme une personne bien sous tous rapports, gentille, etc.<sup>106</sup> On comprend aisément que la plainte en devient beaucoup plus difficile.

Par la suite, une étude sur le sujet a été réalisée en France apportant donc, plus que des pistes de réponses pour le territoire français, de véritables chiffres. Celle-ci met en exergue les éléments influençant véritablement, dans la pratique, les plaintes des victimes de violences sexuelles.

#### b) Une étude française

A notre connaissance, aucune étude n'a été réalisée en Belgique à ce sujet. Nous nous baserons donc sur une étude française de 2018. Nous considérons en effet que nos deux pays sont suffisamment proches tant culturellement qu'au niveau des pratiques judiciaires pour que cette étude reste pertinente sur ce même problème en Belgique.

Cette étude est très intéressante sur plusieurs points. Tout d'abord, elle se veut française (première étude du genre en France) et globale. Mais surtout, elle compare ses résultats avec les études américaines réalisées sur le sujet et dont nous avons parlé dans le point précédent, vérifiant si les mêmes facteurs s'appliquaient dans nos contrées<sup>107</sup>.

---

<sup>102</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p.136.

<sup>103</sup> *Ibid.*, p.136.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p.137 et 138.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p.138.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p.138 et 139.

<sup>107</sup> C. VANIER et A. LANGLADE, *op. cit.*, p. 509.

L'étude montre que certains facteurs ayant un impact sur les victimes américaines ne sont pas transposables auprès des victimes françaises.

Une distinction importante est faite entre les viols ayant eu lieu dans le ménage (on entend par là que l'auteur vivait avec la victime au moment des faits) ou hors de celui-ci<sup>108</sup>. Les résultats sont différents et les facteurs n'ont pas le même impact en fonction de cette distinction. On peut aussi noter que les modèles sont relativement fiables car permettant de prédire dans 80% des cas, en fonction de certaines variables, si la victime avait ou non porté plainte<sup>109</sup>.

Lorsque le viol a eu lieu dans le ménage, on compte 3 variables ayant un impact significatif sur la décision de porter plainte : le fait de se sentir en sécurité ou non dans l'endroit où l'on vit, le fait d'avoir déjà porté plainte pour une autre infraction et enfin le fait d'avoir subi des violences physiques en plus des violences sexuelles. Ainsi, une victime qui se sent insécurisée dans son quartier a 8,1 fois moins de chance de porter plainte qu'une victime qui s'y sent bien<sup>110</sup>. Si elle a déjà porté plainte pour une autre infraction, l'étude montre qu'elle aura plus de chance de le refaire pour celle-ci. On notera cependant que ce n'est pas l'expérience d'avoir porté plainte qui l'incitera à recommencer mais bien la « volonté de dénoncer tout acte subi »<sup>111</sup>.

Les violences physiques quant à elles, sont le facteur le plus significatif car augmentant la propension de la victime à dénoncer les faits en la multipliant par 10<sup>112</sup>.

Lorsque le viol a eu lieu hors du ménage, on dénombre plus de variables ayant un impact significatif sur la décision de la victime. Premièrement c'est l'âge de la victime qui joue un rôle important en multipliant par 3 fois le taux de plainte des victimes de plus de 30 ans par rapport à celles de moins de 30 ans. Le deuxième facteur important est le fait que la victime soit en couple car cela augmente aussi le dépôt de plainte avec un ratio de 4,5. On compte aussi 2 facteurs ayant tendance à diminuer fortement les plaintes et ceux-ci sont le fait que la victime connaisse l'auteur divisant les chances de porter plainte par 4,5 (ce qui entérine aussi certaines hypothèses de Valérie Le Goaziou) et la circonstance de la menace d'une arme pour faciliter le viol qui divise ici les chances par 13,5. Enfin, dernier facteur, que l'on retrouve aussi dans les

---

<sup>108</sup> C. VANIER et A. LANGLADE, *op. cit.*, p. 510.

<sup>109</sup> *Ibid.*, p. 521.

<sup>110</sup> *Ibid.*, p. 522.

<sup>111</sup> *Ibid.*, p. 522.

<sup>112</sup> *Ibid.*, p. 523.

viols intra-ménage, une plainte antérieure multiplie par 4,5 les chances de recommencer en cas de viol<sup>113</sup>.

Il est intéressant de voir que certains facteurs n'ont que très peu d'importance en France par rapport aux Etats-Unis. Ainsi en France la couleur de peau, le niveau d'éducation et de revenu ou même le sexe ne semblent pas prépondérants dans la décision de porter plainte<sup>114</sup>. Le plus intéressant reste que le « classic rape » n'a au final que peu d'impact sur la décision de porter plainte<sup>115</sup>. Pourtant, comme nous l'avons vu, les victimes auront tendance à être plus stigmatisées et « accusées » par les autres et même par elles-mêmes plus le viol s'éloigne de ce schéma classique. On notera cependant que le fait de connaître son agresseur a un impact même si la circonstance que les faits aient eu lieu en public n'en a pas. De plus, la violence joue aussi un rôle lorsque la victime est en ménage avec l'auteur. C'est là un élément qui la rapproche de ce « véritable viol ». Cependant, lorsque tous les éléments sont mis ensemble, cela n'a pas plus d'impact sur le dépôt de plainte<sup>116</sup>.

C'est très intrigant de voir que certaines circonstances peuvent pousser une victime à porter plainte ou à ne pas le faire influençant donc directement la probabilité que l'auteur soit condamné pour ses actes au final. Il serait donc nécessaire de voir comment pallier à ces peurs et biais cognitifs qui incitent les victimes à se taire. Car comme le rappelle l'auteur de l'article, plus de plaintes impliquent plus d'affaires, augmentant donc la probabilité d'attraper les agresseurs, les empêchant de recommencer et dissuadant les autres dans le même temps<sup>117</sup>.

## **§2. La plainte en pratique**

Il n'y a pas de règle de forme encadrant la plainte, aussi celle-ci peut être déposée au commissariat de police le plus proche en personne ou même via un appel téléphonique. On peut aussi la faire directement auprès du ministère public et dans tous les cas de manière écrite comme orale<sup>118</sup>. En principe, déposer plainte doit être possible à n'importe quelle heure. Cependant, les petites zones de police sont autorisées à n'assurer que douze heures de présence physique d'un fonctionnaire. En contrepartie ils doivent rediriger les appels entrants lorsque personne ne sait les prendre vers une autre zone où la victime pourra trouver assistance<sup>119</sup>. Il

---

<sup>113</sup> C. VANIER et A. LANGLADE, *op. cit.*, p. 522.

<sup>114</sup> *Ibid.*, p. 524.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 525.

<sup>116</sup> *Ibid.*, p. 525.

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 509.

<sup>118</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 135.

<sup>119</sup> Circulaire PLP 10 du 9 octobre 200, précitée, point 2.

est important de noter que la plainte n'engage pas dans tous les cas l'action publique qui est laissée à l'opportunité du ministère public<sup>120</sup>. Le procureur ou son substitut pourra décider de classer le dossier sans suite sans que la victime ne puisse rien y redire<sup>121</sup>.

La circulaire GPI 58 dont nous avons déjà parlé détaille la façon dont les fonctionnaires de police doivent accueillir les victimes dans les commissariats.

Les fonctionnaires doivent faire preuve d'écoute et répondre dans un langage poli et adapté sans faire état d'une attitude routinière. Ils doivent aussi éviter les délais d'attente trop longs, ne pas la faire passer d'un fonctionnaire à l'autre, ne pas minimiser les faits subis par la victime et surtout ne pas faire naître en elle un sentiment de culpabilité. Le fonctionnaire devra aussi expliquer l'intérêt des questions qu'il pose à la victime<sup>122</sup>. Il semble évident que ces mesures sont imposées dans le but d'éviter au maximum la victimisation secondaire des victimes se présentant au commissariat.

Il est aussi préconisé de prendre en compte les souhaits de la victime et de faire preuve de discrétion à toute étape de l'enquête<sup>123</sup>.

Enfin, une attention particulière est apportée au fait que toutes les victimes, mais principalement celles victimes de violences physiques et sexuelles, doivent pouvoir être accueillies dans un local discret et à l'abri des regards<sup>124</sup>.

Dans un second temps, le policier doit assurer une assistance pratique lorsque c'est nécessaire. On entend par là des petites choses pratiques mais qui peuvent faire la différence dans le ressenti de la victime. Ce sera par exemple : demander une assistance médicale si nécessaire, la laisser contacter des proches, lui offrir de la ramener chez elle une fois la plainte déposée ou même contacter un refuge si elle n'a nulle part où dormir comme dans des cas de violence familiale<sup>125</sup>.

Enfin, la dernière tâche du policier est d'informer et d'orienter la victime. Premièrement, il faut qu'elle puisse avoir les informations nécessaires pour suivre son dossier mais aussi les différentes possibilités qui s'offrent à elle (personne lésée, partie civile), l'orienter vers des services d'accueil compétents et l'informer sur le déroulement de la procédure et ce qui va se

---

<sup>120</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 135.

<sup>121</sup> La victime peut cependant toujours mettre en mouvement l'action publique soit par une citation directe devant la juridiction d'instruction en vertu des articles 145 et 182 C.I.Cr. ou en se constituant partie civile auprès du juge d'instruction en vertu de l'article 63 du même code.

<sup>122</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.1.

<sup>123</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.1.

<sup>124</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.1.

<sup>125</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.2.

passer par la suite. On notera tout de même que si la situation ne s'y prête pas au vu de l'état de la victime, cette information pourra se faire lors de la reprise de contact avec celle-ci<sup>126</sup>. Le fait que le policier doive réorienter la victime vers les services compétents prouve aussi qu'il n'est pas qualifié pour le suivi psychologique des victimes. Ce n'est pas ce qu'on leur demande<sup>127</sup>.

### **§3. Les particularités pour les victimes de violences dans le couple**

En 2006, le Collège des procureurs généraux près les cours d'appel publie une circulaire avec le ministère de la justice afin d'établir une politique criminelle pour lutter contre les violences faites aux femmes dans le couple. Selon la circulaire, la violence dans le couple se définit comme « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable »<sup>128</sup>. Cette directive vise donc notamment les victimes de viol conjugal ce qui explique son intérêt dans le cadre de ce mémoire.

Cette circulaire ajoute quelques points intéressants pour ces victimes particulières. Ainsi, en plus de la discrétion lors de l'audition de la victime et de l'accueil attentif et non culpabilisant, une audition plus approfondie sera réalisée afin d'avoir toutes les circonstances entourant les faits. Ceux-ci sont souvent nombreux et antérieurs à celui pour lequel la victime porte plainte. La victime sera aussi d'office mise en contact avec un membre du service chargé de l'assistance aux victimes. Les fonctionnaires de police veilleront à ce que, dans la mesure du possible, ce ne soit pas la victime qui doive quitter la maison conjugale mais l'auteur des faits. Celui-ci sera interrogé le plus vite possible sur sa version des faits. Si la victime a fui le domicile familial, l'adresse de l'endroit où elle s'est réfugiée ne sera pas communiquée à l'auteur des faits. De plus, un numéro de téléphone sera demandé à la victime pour pouvoir la joindre rapidement si nécessaire<sup>129</sup>.

Additionnellement, en cas de mise à disposition du parquet ou de mise à l'instruction, le service d'aide aux victimes est contacté d'office. Sinon, cette possibilité est laissée à l'appréciation du magistrat. Si la victime est dans un état psychologique et/ou physique particulièrement grave, un enregistrement audiovisuel est préconisé (voir *infra* : l'enregistrement audiovisuel). La

---

<sup>126</sup> Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 précitée, point 5.2.3.

<sup>127</sup> P. LAMBERT, « Accueil du public par les services de police – L'audition de personnes » in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 162.

<sup>128</sup> Circulaire n°COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 1<sup>er</sup> mars 2006 relative à la politique criminelle en matière de violences dans le couple, disponible sur [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be), point. III., A., 2°.

<sup>129</sup> Circulaire n°COL 4/2006 précitée, point VI., A., a).

victime est aussi informée des mesures prises à l'encontre de l'auteur sachant qu'elle vit le plus souvent encore sous le même toit<sup>130</sup>.

Dernier point important, en cas de situation très alarmante, la victime sera contactée dans les jours suivant la plainte afin d'assurer un suivi de la situation et de la rassurer<sup>131</sup>.

Cette directive contient plusieurs indications à l'intention des policiers pouvant avoir un impact bénéfique sur la victimisation secondaire. Nous pensons que certaines pourraient être élargies à toute victime de viol pouvant en avoir besoin et pas uniquement aux victimes de violences conjugales.

### Section 3. Le Set Agression Sexuelle (SAS)

#### §1. Notion

Introduit par la loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au viol<sup>132</sup>, le « Set Agression Sexuelle » nous vient du Canada et la Belgique fut le 4<sup>e</sup> pays au monde à l'utiliser pour les victimes de viol ou de sa tentative<sup>133</sup>.

Par la suite, une directive ministérielle encadrant son utilisation est venue compléter la loi. Elle fait l'objet d'évaluations fréquentes et de modifications suite aux problèmes mis en exergue lors de ces évaluations<sup>134</sup>. La dernière en date est la directive ministérielle du 8 février 2017 relative au Set Agression Sexuelle.

La directive poursuit trois objectifs : avoir une uniformité dans la manière de collecter les preuves en matière de viol, optimiser la récolte de ces preuves et limiter la victimisation secondaire de la victime<sup>135</sup>.

Le SAS complet est une boîte dans laquelle se trouve le matériel nécessaire ainsi que les instructions pour effectuer 24 prélèvements pour l'analyse des diverses traces ADN<sup>136</sup>. Ces prélèvements serviront à prouver qu'il y a eu un acte sexuel et l'identité de son auteur mais

---

<sup>130</sup> Circulaire n°COL 4/2006 précitée, point VII.

<sup>131</sup> Circulaire n°COL 4/2006 précitée, point VII.

<sup>132</sup> M.E. DEFOUR et V. GENGOUX, « Le set agression sexuelle, un outil aux frontières de la science et de la justice », *Rev. dr. pén.*, 2015/2, p. 107.

<sup>133</sup> E. GERRITS, « Set d'agression sexuelle », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 511.

<sup>134</sup> M. TAEYMANS et al., « Rapport final de l'évaluation de la COL 10/2005 relative au Set agression sexuelle », disponible sur [www.dsb-spc.be](http://www.dsb-spc.be), Février 2014.

<sup>135</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 1.1.

<sup>136</sup> M.E. DEFOUR et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 107 et 108.

aussi éventuellement les circonstances de l'évènement pouvant amener à établir si l'acte était consenti ou non<sup>137</sup>. Le Set peut aussi se présenter sous la forme de matériel en vrac et non-conditionné et contient une brochure d'information pour la victime<sup>138</sup>.

Cet outil est une avancée majeure dans la lutte contre le viol car il permet de recueillir des preuves contre l'auteur et de faciliter la recherche de celui-ci et par la suite sa condamnation. Cependant, il est important de réaliser que, pour la victime, c'est un acte très intrusif qu'elle doit subir de préférence dans les moments suivants le viol et au maximum 72h après celui-ci<sup>139</sup>. La victime est donc souvent encore en état de choc et subir une nouvelle intrusion dans son intimité suite à la première qu'a été le viol peut être extrêmement difficile psychologiquement. C'est donc un outil qu'il convient d'utiliser avec précaution car il est propice à entraîner une victimisation secondaire de la victime<sup>140</sup>.

C'est l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (I.N.C.C) qui est chargé de la gestion des stocks de SAS ainsi que de leur conservation et de leur distribution aux acteurs qui en ont besoin<sup>141</sup>.

## **§2. L'utilisation du SAS**

Tout d'abord, l'utilisation du SAS nécessite le respect de l'article 90*bis* CICr sur l'exploration corporelle. Le fonctionnaire qui reçoit la plainte devra donc contacter le procureur du Roi qui lui fournira les instructions à suivre. L'exploration corporelle ne peut être décidée que par un juge d'instruction au vu de l'atteinte à la vie privée que cela représente.

Néanmoins, en cas de flagrant délit ou lorsque la victime donne son consentement écrit, le procureur du Roi pourra l'ordonner<sup>142</sup>. Il est évidemment toujours plus approprié que la victime consente à l'utilisation du SAS du point de vue de la victimisation secondaire.

L'exploration sera pratiquée soit par un médecin légiste, soit par un médecin travaillant dans un service hospitalier ayant conclu un accord de coopération avec le procureur du Roi. Cependant, en cas d'atteintes physiques, sexuelles ou psychiques très graves et pouvant potentiellement rester dans la durée, un médecin légiste sera de toute façon convoqué pour

---

<sup>137</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 1.1.

<sup>138</sup> E. GERRITS, *op. cit.*, p. 512.

<sup>139</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 4.2.

<sup>140</sup> M.E. DEFOUR et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 108.

<sup>141</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 3.

<sup>142</sup> C.I.Cr., art. 90*bis*.

examiner la victime et les conséquences du viol qu'elle a subi<sup>143</sup>. En principe, le médecin doit avoir une bonne connaissance du SAS et de son utilisation. En pratique, il semble pourtant que rare sont les médecins à connaître le set ou à savoir l'utiliser<sup>144</sup>.

Dès la décision d'utiliser le SAS prise, deux réquisitoires doivent être rédigés. L'un pour désigner le médecin qui va le pratiquer et l'autre pour désigner le laboratoire qui analysera les échantillons. Un procès-verbal sera aussi dressé reprenant les diverses informations pertinentes<sup>145</sup>.

La victime est ensuite conduite à l'endroit où l'exploration aura lieu. On l'aura prévenue si possible auparavant de la nécessité d'apporter des vêtements de rechange car les siens pourront être gardés comme pièces à conviction pour l'enquête<sup>146</sup>. Elle pourra être accompagnée d'un médecin de son choix durant les prélèvements<sup>147</sup> mais le fonctionnaire de police ne sera pas présent dans la salle<sup>148</sup>.

Tout au long de la procédure, la victime doit être informée de l'utilité des différents prélèvements ainsi que ce qu'il adviendra de ces prélèvements par la suite<sup>149</sup>. Ce travail est censé être effectué par le médecin. Cependant, les médecins avouent avoir besoin de plus d'informations sur le parcours que suivra le SAS après avoir été envoyé au laboratoire car ils ne comprennent parfois pas eux-mêmes l'utilité de certains prélèvements<sup>150</sup>.

Une fois tous les prélèvements effectués, les différentes boîtes et sacs sont scellés et le nom de la victime ne peut en aucun cas être appliqué sur les contenants extérieurs<sup>151</sup>. Cette mesure vise à garantir la vie privée de cette dernière<sup>152</sup>.

### **§3. Analyse des différentes pièces**

Les vêtements portés lors de l'agression et autres objets sont envoyés au laboratoire de police technique et scientifique de la Police judiciaire. Ils y seront analysés pour voir quelles pièces nécessitent une analyse ADN afin d'éviter des coûts trop élevés<sup>153</sup>. La victime peut demander

---

<sup>143</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 2.2.

<sup>144</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 111.

<sup>145</sup> E. GERRITS, *op. cit.*, p. 515.

<sup>146</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 6.1.

<sup>147</sup> C.I.Cr., art. 90bis, al. 2.

<sup>148</sup> E. GERRITS, *op. cit.*, p. 515.

<sup>149</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 6.6.

<sup>150</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 111.

<sup>151</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 5.2.

<sup>152</sup> Pour plus d'informations sur le déroulement concret de la procédure voyez E. GERRITS, *op. cit.*, p. 515 et s.

<sup>153</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 5.6.

de les récupérer une fois l'enquête et l'éventuel jugement clôturés. Cette demande est inscrite sur le procès-verbal<sup>154</sup>. Le SAS est lui directement envoyé pour analyse ADN au laboratoire désigné pour cela<sup>155</sup>.

De manière générale, la politique est à l'économie. Aussi, toutes les pièces ne seront pas forcément analysées pour éviter des examens redondants et coûteux. De plus, on se basera sur l'audition de la victime et sa description des faits pour faire les analyses pertinentes<sup>156</sup>. Les pièces analysées sont remises au greffe et celle qui ne l'ont pas été sont conservées par le laboratoire. Si le magistrat décide de ne pas analyser certaines pièces, il doit expliquer cette décision à la victime<sup>157</sup>.

Ensuite, l'ADN de l'auteur sera comparé avec la base de données de l'INCC et y sera conservé. Celui de la victime ou d'éventuels tiers ne seront pas conservés sauf si le magistrat le demande<sup>158 159</sup>.

#### **§4. Cas particulier de viol sous influence**

Si la victime a été violée alors qu'elle était sous l'influence de l'alcool ou de drogues, des analyses toxicologiques pourront être ordonnées en parallèle.

Pour éviter des analyses inutiles et l'absence d'analyses utiles, il est important de bien interroger la victime afin de savoir si elle a effectivement bu de l'alcool ou pris de la drogue. Il faudra aussi veiller à la rassurer et à la sensibiliser sur le fait que c'est important d'en faire part pour l'affaire et que le fait d'en avoir consommé même volontairement ne fait pas d'elle une partenaire consentante<sup>160</sup>. Certaines victimes pourraient, en effet, omettre ce détail par crainte ou honte. Un interrogatoire des éventuels témoins sur l'état de la victime peut aussi être pertinent<sup>161</sup>.

---

<sup>154</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 5.12.

<sup>155</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 5.7

<sup>156</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 5.8.

<sup>157</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 5.8.

<sup>158</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 5.9 et 5.10.

<sup>159</sup> Pour plus d'informations sur la procédure d'identification ADN voyez : Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 20 mai 1999 ; ainsi que Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 12 août 2013.

<sup>160</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 5.11.

<sup>161</sup> E. GERRITS, *op. cit.*, p. 520.

Enfin, d'autres détails sont à prendre en compte dans l'évaluation de l'opportunité de cette analyse toxicologique, comme la durée écoulée depuis les faits ou encore la reconnaissance de la victime d'avoir consommé quelque substance. Effectivement, les substances ne sont plus détectables dans le sang ou l'urine après un certain temps qui peut varier en fonction de la substance<sup>162</sup>. Quant à la reconnaissance des faits par la victime, il semble inutile de calculer le grammage d'alcool dans son sang sachant que ses réactions ne sont pas forcément les mêmes que quelqu'un d'autre avec la même alcoolémie. Le simple fait de le savoir est suffisant et dans ce cas les témoignages de gens présents à ce moment seront sans doute plus éclairants<sup>163</sup>.

### **§5. Éléments de procédure en faveur de la victime**

La directive prend beaucoup de mesures dans l'intérêt des victimes en accord avec l'objectif de lutter contre la victimisation secondaire. Nous en avons déjà mentionné certaines comme l'interdiction d'indiquer le nom de la victime sur les contenants extérieurs du SAS, l'explication de l'intérêt des différents prélèvements et l'information générale de la victime, l'information qui doit lui être donnée de prendre des vêtements de rechange ainsi que la possibilité de récupérer ses vêtements lorsque tout est terminé.

Mais la directive ne s'arrête pas là et indique d'autres mesures pour les différents acteurs.

#### a) Les policiers

Les fonctionnaires de police doivent bien entendu respecter toutes les lois au sujet de l'accueil des victimes dont nous avons parlé plus tôt et bénéficient de différentes fiches techniques décrivant les attitudes à adopter vis-à-vis de la victime ainsi que la marche à suivre. La victime aussi reçoit une brochure avec diverses explications sur la procédure et ce qu'elle peut faire<sup>164</sup>.

De manière générale, il est recommandé que ce soit un fonctionnaire de police spécialisé qui s'occupe de ce type de victimes<sup>165</sup> ou qu'il soit fait appel à lui en cas de doute de la part du policier ou d'incapacité à gérer la situation au mieux<sup>166</sup>.

Le policier est principalement sommé d'agir respectueusement envers la victime et de l'informer de ses droits et des possibilités qui lui sont offertes. Parmi celles-ci, la présence d'une

---

<sup>162</sup> E. GERRITS, *op. cit.*, p. 520.

<sup>163</sup> *Ibid.*, p. 520.

<sup>164</sup> Ces fiches techniques sont disponibles en annexe de la directive relative à l'utilisation du set agression sexuelle précitée.

<sup>165</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 6.3.

<sup>166</sup> Fiche explicative à destination des services de police n°1 sur l'assistance aux victimes, disponible en annexe de la Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée.

personne de confiance lors de l'audition ou d'un médecin lors de l'exploration corporelle<sup>167</sup>. Enfin, il lui est demandé de reprendre éventuellement contact avec la victime quelque temps après qu'elle soit passée au poste déposer plainte<sup>168</sup>.

b) Le médecin

Les différentes missions du médecin par rapport à la victime ont déjà été exprimées plus haut et se résument à une attitude patiente et compréhensive ainsi qu'à l'explication des divers prélèvements<sup>169</sup>. Une checklist est d'ailleurs disponible en annexe de la directive à l'intention des médecins pour leur détailler la prise en charge de la victime ainsi qu'uniformiser celle-ci et la façon de faire les prélèvements.

c) Les autorités judiciaires

La principale obligation des autorités judiciaires est l'information continue des victimes sur l'avancée de l'affaire. L'information ne s'arrête pas là et doit aussi porter sur la nécessité des actes qui sont demandés à la victime (interrogatoire, etc.) et de ses droits lors de tels actes. Une information plus complète lui est fournie si la victime a fait une déclaration de personne lésée<sup>170</sup>.

Enfin, dès que l'utilisation du SAS est ordonnée, le magistrat en charge doit contacter le service d'accueil des victimes pour assister celle-ci. Ce service pourra aussi intervenir auprès de la victime lors des différents actes de procédure et lors de la remise des pièces à conviction<sup>171</sup>.

## **§6. Évaluation et amélioration de la directive du 2 février 2017**

Comme nous l'avons déjà dit, la directive a fait l'objet de plusieurs versions et a été pendant longtemps une circulaire des procureurs généraux auprès les cours d'appel. Elle a été modifiée en 2017 suite à une évaluation du Collège des procureurs généraux en prenant en compte les différents points problématiques et en tentant d'y apporter des solutions.

Premièrement, la connaissance du SAS pose problème principalement dans le milieu médical et auprès des victimes qui ne connaissent pas son existence et ont tendance à se laver et se changer détruisant de ce fait beaucoup de preuves<sup>172</sup>. Peu de choses semblent avoir été faites

---

<sup>167</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée.

<sup>168</sup> Fiche explicative à destination des services de police n°1, précitée, point 5.

<sup>169</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 6.6.

<sup>170</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 6.9 et s.

<sup>171</sup> Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée, point 6.8 et 6.13.

<sup>172</sup> M.E. DEFOUR et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 113.

pour les victimes mais, la nouvelle directive a amélioré la conclusion des accords de coopération avec les hôpitaux ainsi que leur poids dans ceux-ci<sup>173</sup>.

Le point qui semble le plus problématique est la communication entre les différents acteurs. Le milieu médical se dit insuffisamment informé sur cet outil et on remarque une grande hétérogénéité des pratiques. Les outils de communication restent à revoir car ne permettant pas toujours une communication adéquate. Les communications en interne en plus des communications entre les différents milieux (policier, judiciaire et médical) posent aussi problème entre les différents magistrats<sup>174</sup>. On notera que certaines initiatives locales ont vu le jour afin de pallier à ces problèmes comme à Hasselt ou Anvers<sup>175</sup>. Le rapport d'évaluation suggère de donner aux acteurs plus de formations et plus régulièrement. Le but étant d'uniformiser les pratiques et de garantir que les personnes concernées soient bien au fait des dernières évolutions en la matière<sup>176</sup>.

Peu semble avoir été fait à ce niveau si ce n'est l'établissement de fiches standardisées en annexe de la directive pour garantir plus d'uniformité dans les constatations et procédures effectuées<sup>177</sup>.

Au niveau procédural, c'est de nouveau l'hétérogénéité des procédures qui est souligné mais nous en avons déjà parlé au paragraphe précédent. L'évaluation suggère juste des cellules mœurs spécialisées ou des magistrats de référence pour homogénéiser le tout<sup>178</sup>. Le deuxième problème concernait la gestion des pièces à conviction ainsi que le moment de leur restitution qui devait être plus encadré pour la victime<sup>179</sup>. Le législateur semble avoir pris cela à cœur car la procédure de dépôt des pièces à conviction a été facilitée et améliorée. De plus, lors de la restitution, la victime peut désormais être accompagnée du service d'aide aux victimes<sup>180</sup>.

Plusieurs problèmes organisationnels se posaient aussi comme des problèmes de conservation des prélèvements, des délais d'attente très long à l'hôpital pour la victime avant de pouvoir réaliser le SAS à cause du manque de médecins formés et surtout dans les branches de la médecine les plus à même de l'effectuer, le coût économique du SAS ou encore le manque de

---

<sup>173</sup> Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique conformément à l'article 1, paragraphe 68 disponible sur <https://rm.coe.int/state-report-belgium/pdfa/168093141c>, 19 février 2019, p. 46.

<sup>174</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 111.

<sup>175</sup> M.E. DEFOUR et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 114.

<sup>176</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 111.

<sup>177</sup> Rapport soumis par la Belgique du 19 février 2019 précité, p. 46.

<sup>178</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 112.

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>180</sup> Rapport soumis par la Belgique du 19 février 2019 précité, p. 46.

locaux adéquats pour les victimes. L'évaluation plaide donc pour la création de centres multidisciplinaires ou de protocoles favorisant une organisation rapide et optimale<sup>181</sup>. C'est désormais chose faite mais encore en phase de test avec trois centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS) respectivement à Bruxelles, Liège et Gand et qui semble devoir se généraliser<sup>182</sup>. Nous reviendrons sur le CPVS dans les différentes solutions envisageables pour les victimes.

Le dernier type de problèmes rencontrés sont ceux d'ordre victimologiques et qui sont ceux qui nous intéressent le plus dans le cadre de ce mémoire. Premièrement, les acteurs disent ne pas pouvoir garantir d'accueil convenable rapide et discret aux victimes faute de moyens logistiques et humains<sup>183</sup>. Deuxièmement, c'est l'aspect prophylactique qui n'est pas assez prise en charge. La détection des maladies sexuellement transmissibles ou éventuellement les grossesses ne font pas du tout partie de la directive<sup>184</sup>. On peut se dire que vu les délais nécessaires pour effectuer le SAS, ces différents dommages additionnels ne sont pas encore détectables pour la plupart dans de si courts délais. La victime devra donc souvent revenir à l'hôpital par la suite et payer pour ces soins favorisant par cela la victimisation secondaire<sup>185</sup>. Enfin, l'assistance psychologique des victimes doit aussi être améliorée et intensifiée car manquant dans les hôpitaux ou hors de ceux-ci ainsi que la sensibilisation des victimes au SAS et à l'importance de dénoncer les faits<sup>186</sup>.

À ce niveau par contre, la nouvelle directive ne prévoit rien de spécifique si ce n'est les CPVS qui pourraient être une solution à certains de ces problèmes. Heureusement, encore une fois, les initiatives locales sont au rendez-vous comme à Namur et son système de « permanences mobiles » ou à Arlon où les différentes zones ont conclu des accords pour pallier au manque de personnel<sup>187</sup>.

Cette directive est donc une belle avancée pour les victimes. On remarque cependant que tous les problèmes ne sont pas pris en compte. Cela se répercutera en pratique sur la victime tout d'abord mais aussi sur l'efficacité du système et le coût de celui-ci. On note tout de même que

---

<sup>181</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 113.

<sup>182</sup> Réponse donnée le 26 février 2020 à la question n°89 de S. Van Hecke, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n° 55-89, p. 120.

<sup>183</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 114.

<sup>184</sup> M.E. DEFOUR et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 120.

<sup>185</sup> *Ibid.*, p. 120

<sup>186</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 114.

<sup>187</sup> M.E. DEFOUR et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 120.

les CPVS semblent être une belle solution propice à l'accueil des victimes et une optimisation de la procédure.

En conclusion, le SAS est un outil ayant permis de grandes avancées notamment en matière de preuve dans les affaires de viol. Cet outil ayant déjà été revu à plusieurs reprises ne semble cependant pas encore arrivé à maturité et devra encore faire l'objet de quelques améliorations. Nous terminerons en insistant encore et toujours sur l'importance d'utiliser cet outil avec précaution et en plaçant l'intérêt de la victime au-dessus de l'intérêt judiciaire.

#### Section 4. L'audition

L'audition est définie comme : « un interrogatoire guidé concernant des infractions pouvant être mises à charge, par une personne habilitée à cet effet et acté dans un procès-verbal, dans le cadre d'une information ou d'une instruction judiciaire, dans le but d'établir la vérité »<sup>188</sup>. La victime lorsqu'elle va porter plainte sera amenée à être auditionnée afin de dénoncer ce qui lui est arrivé.

On notera que, chronologiquement, celle-ci pourra avoir lieu avant l'utilisation du SAS. De manière générale, la victime sera toujours interrogée un minimum avant ce dernier pour qu'il soit réalisé au mieux.

##### **§1. Les droits de la victime lors de l'audition**

Les auditions sont régies par l'article 47bis du code d'instruction criminelle<sup>189</sup>. Les victimes sont visées par le paragraphe 1 de cette disposition en tant que personnes auxquelles aucune infraction n'est imputée.

La victime sera, dans un premier temps, informée des faits pour lesquels elle va être entendue et on lui lit ses droits. Ceux-ci sont repris dans l'article et concerne le fait qu'elle ne peut être contrainte de s'auto-incriminer, que ce qu'elle dit pourra être retenu contre elle en justice, qu'elle peut demander que tout ce qu'elle dit ainsi que les questions posées soient retranscrites telles quelles dans le dossier, qu'elle peut demander d'effectuer certains actes d'instruction ainsi

---

<sup>188</sup> M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, et A. MASSET, « L'audition des personnes », in *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 320.

<sup>189</sup> Pour les instructions c'est l'article 70bis du C.I.Cr. qui s'applique et renvoie à l'article 47bis.

que des auditions et enfin, que si elle est en possession de documents, elle peut les utiliser et demander à ce qu'ils soient annexés au procès-verbal ou au dossier<sup>190</sup>.

Ces droits doivent lui être communiqués de manière à ce qu'elle les comprenne et sont consignés dans le dossier<sup>191</sup>. De la même manière, si c'est nécessaire, la victime a droit à un interprète si elle ne parle pas la langue de la procédure ou si elle a des problèmes d'audition<sup>192</sup>. Elle peut aussi être assistée par une personne de confiance durant celle-ci<sup>193</sup>.

La victime a aussi le droit de demander une copie de son audition et doit être informée de cette possibilité<sup>194</sup>. De plus, le procès-verbal lui est donné en lecture à la fin de l'audition et elle peut demander des corrections<sup>195</sup>.

La victime a aussi le droit d'être assistée par un avocat. Bien que cela semble plutôt prévu pour le suspect, et que le texte ne le prévoit pas explicitement pour la victime, il semble que cela lui soit autorisé<sup>196</sup>.

## **§2. Les questions particulières aux victimes de viol**

Si l'accueil et la forme de l'audition sont importants pour la victimisation secondaire, c'est aussi le cas du contenu de celle-ci. En effet, la victime va devoir revenir sur cet événement traumatisant et ce devant un fonctionnaire de police qu'elle ne connaît pas. On peut s'accorder sur le fait que ce n'est pas une chose facile pour la victime.

L'audition commence par le récit de la victime qui doit être laissé libre avec prise de note des points importants par l'interrogeant. Ensuite, le policier en charge de l'audition lui posera des questions générales en allant vers des questions plus particulières et enfin les questions les plus intimes pour la fin de l'audition<sup>197</sup>. Cette mesure a pour objectif de ne pas brusquer la victime et de la faire venir petit à petit aux détails les plus difficiles.

Pour ce qui est du fond, différentes informations doivent être recueillies pour la suite de l'enquête. Tout d'abord, ce qu'il s'est passé au moment des faits. On entend par là l'identité

---

<sup>190</sup> C.I.Cr., art. 47bis, §1.

<sup>191</sup> O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 152, n° 376.

<sup>192</sup> C.I.Cr., art. 47bis, §6, 4.

<sup>193</sup> Fiche explicative à destination des services de police n°2 sur l'audition de la victime, disponible en annexe de la Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée.

<sup>194</sup> C.I.Cr., art. 28quinquies, §2.

<sup>195</sup> C.I.Cr., art. 47bis, §6, 3.

<sup>196</sup> O. MICHIELS et G. FALQUE, *op. cit.*, p. 154, n° 380.

<sup>197</sup> Fiche explicative à destination des services de police n°2 sur l'audition de la victime, disponible en annexe de la Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée.

et/ou la description de l'auteur la plus précise possible, ce qu'il a fait et comment mais aussi dans quel lieu et quand (incluant aussi la fréquence et éventuelles répétitions de l'acte). On demandera aussi à la victime comment elle est entrée en contact avec l'auteur, ce qu'elle faisait à ce moment-là et sa réaction durant les faits, comment tout cela s'est terminé et s'il y a d'éventuelles traces qui pourraient être exploitées comme preuves pour l'enquête<sup>198</sup>.

Un autre point d'attention important concerne les actions de l'auteur afin de voir si l'on peut relier ce viol à d'autres affaires précédentes au vu du schéma d'action du violeur. Ce sont les paramètres ViCLAS (Violent Crime Linkage System). Ils sont au nombre de 14 et il est important d'expliquer à la victime leur intérêt car ce sont des questions délicates. On y retrouve l'approche de l'auteur pour attirer la victime, s'il a eu recours à la violence, ses réactions suite à celles de la victime, ses éventuels dysfonctionnements sexuels et activités, ce qu'il a dit à la victime dont les éventuels ordres, les éventuelles modifications de son comportement durant l'acte, les précautions qu'il a prises, ce qu'il a fait en partant (prise d'un objet), s'il a repris contact avec la victime, des éventuelles modifications dans son environnement avant l'agression et évidemment la description de l'auteur<sup>199</sup>.

Des questions porteront aussi sur la période qui a précédé les faits et ses habitudes ainsi que d'éventuels contacts avec l'agresseur. Mais aussi la date de la dernière relation sexuelle que la victime a eu avec son compagnon habituel. Cette question peut sembler étrange mais fait référence aux SAS afin de savoir si des éléments ADN du compagnon pourraient être retrouvés. Cela doit bien entendu être expliqué à la victime<sup>200</sup>.

Enfin, la victime subira aussi des questions quant à ce qu'elle a fait après l'agression, jusqu'au moment où elle a porté plainte. On lui demandera quelles ont été les conséquences de l'agression pour elle-même mais aussi pour l'agresseur ou d'éventuels tiers, mais aussi à qui a-t-elle parlé de l'évènement, si elle a revu l'agresseur, si elle se sent insécurisée et désire être protégée, etc.<sup>201</sup>.

---

<sup>198</sup> Fiche explicative à destination des services de police n°2 sur l'audition de la victime, disponible en annexe de la Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée.

<sup>199</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *op. cit.*, annexe : fiche enquêteur, p. 918 et s.

<sup>200</sup> Fiche explicative à destination des services de police n°2 sur l'audition de la victime, disponible en annexe de la Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée.

<sup>201</sup> Fiche explicative à destination des services de police n°2 sur l'audition de la victime, disponible en annexe de la Directive ministérielle du 8 février 2017 précitée.

### §3. L'enregistrement audiovisuel

L'enregistrement audiovisuel est prévu pour toute audition de mineur victime ou témoin de certaines infractions dont fait partie le viol. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut cependant décider le contraire dans une décision motivée<sup>202</sup>. D'abord prévue comme une simple possibilité, c'est devenu la norme en 2012 suite aux affaires de pédophilie dans l'église<sup>203</sup>. L'enregistrement audiovisuel a aussi fait l'objet d'une circulaire ministérielle en 2001 qui fut évaluée en 2017.

Par la suite, cette possibilité a été élargie aux victimes majeures particulièrement vulnérables<sup>204</sup>. On notera cependant que cette méthode était déjà pratiquée avant que la loi ne l'intègre. De plus, des recommandations demandaient l'ajout des personnes vulnérables mais aussi des victimes gravement traumatisées. L'enregistrement permet en effet de capter l'expression et l'attitude de la victime à ce moment et celle-ci peut être très révélatrice<sup>205</sup>. Cependant, si la loi ne l'a pas ajouté, la circulaire du Collège de procureurs généraux COL 4/2006 prévoit que la victime pourra être auditionnée avec enregistrement audiovisuel si elle est gravement atteinte physiquement et psychologiquement et ce pour rendre compte de son état<sup>206</sup>.

#### a) Objectifs de la circulaire

La circulaire poursuit 5 objectifs : permettre une retranscription des plus fidèles de ce que la victime a partagé, éviter que la victime ne doive répéter sans cesse ce qui lui est arrivé tout au long de la procédure et le traumatisme qui peut en découler, permettre l'analyse de l'attitude et du discours du mineur auditionné, éviter l'effacement progressif des souvenirs et enfin, éviter que le mineur ne se retrouve confronté à son agresseur<sup>207</sup>.

La plupart de ces objectifs ont un impact sur la victimisation secondaire. Il semble donc approprié de pouvoir appliquer cette audition à certaines personnes majeures particulièrement

---

<sup>202</sup> C.I.Cr., art. 92.

<sup>203</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *op. cit.*, p. 908.

<sup>204</sup> L'article 91bis C.I.Cr. définit les « majeurs vulnérables » comme : « toute personne dont la situation vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale est apparente ».

<sup>205</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, « Quand la recherche de la vérité tente de préserver de la victimisation secondaire. Présentation des principaux résultats de l'évaluation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions. », *Rev. dr. pén.*, 2017/6, p. 550 et 551.

<sup>206</sup> Circulaire du collège des procureurs généraux auprès les cours d'appel du 1er mars 2006 précitée, point VII.

<sup>207</sup> Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions.

traumatisées. Cependant, ce traumatisme semble difficile à évaluer dans la pratique et l'audition nécessite alors l'accord du magistrat<sup>208</sup>.

Ces objectifs méritent aussi une plus grande attention quant à leur application pratique. Plusieurs d'entre eux montrent en effet des faiblesses dans la réalité. La transcription intégrale est ainsi très rarement effectuée (seulement 10% des cas) malgré son importance et ce principalement à cause de problèmes de manque de personnel et de moyens<sup>209</sup>.

Au niveau de l'évitement de la répétition, l'attention est portée sur le fait que cette répétition n'est pas traumatisante pour toutes les victimes et que l'audition en elle-même reste un moment potentiellement traumatisant au vu des questions abordées<sup>210</sup>. Pour l'analyse de l'enregistrement, il est révélé que, dans les faits, les magistrats ne le font que rarement. C'est dommage au vu des enseignements que l'on pourrait en tirer et notamment pour les victimes majeures très traumatisées<sup>211</sup>.

En ce qui concerne le souvenir, c'est en effet efficace mais il y a une controverse quant au meilleur moment pour réaliser l'audition. Certains pensent que trop proche de l'évènement la victime est encore trop affectée par celui-ci. Additionnellement, plusieurs services peinent matériellement à réaliser l'audition dans des délais suffisamment courts. En opposition, d'autres soutiennent que les auditions ont trop souvent lieu trop tard. Enfin, la mémoire peut aussi poser problème lorsqu'elle ressurgit (voyez *supra* l'amnésie traumatique), surtout si les faits sont nombreux car les souvenirs de la victime s'emmêlent et son discours est incohérent<sup>212</sup>.

La confrontation avec l'auteur est, elle, non pertinente car la victime majeure comparait bien souvent à l'audience.

#### b) Déroulement de l'audition du mineur

La première chose importante est le consentement de la victime à l'enregistrement de son audition. L'exception ne vaut que pour les mineurs de moins de douze ans pour qui la simple information suffit<sup>213</sup>.

La victime a le droit d'être accompagnée d'une personne de confiance majeure durant l'audition. Celle-ci ne pourra cependant pas intervenir de manière à influencer le contenu de

---

<sup>208</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 538.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 534.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 535 et 536.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 538.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 536 et 537.

<sup>213</sup> C.I.Cr., art. 92.

l'audition. Le procureur du Roi peut toutefois le refuser si c'est contraire à l'intérêt du mineur ou à la manifestation de la vérité<sup>214</sup>.

L'audition doit se tenir dans un local spécialement adapté et en présence uniquement du mineur, la personne de confiance, l'interrogateur, l'équipe technique et un psychologue ou psychiatre<sup>215</sup>. Ce dernier est là en tant qu'expert et peut intervenir durant l'audition mais ne peut influencer les réponses de la victime<sup>216</sup>.

Ensuite, l'audition fera l'objet d'un procès-verbal et éventuellement d'une retranscription, soit des moments les plus pertinents, soit intégrale<sup>217</sup> comme déjà mentionné dans les objectifs. Une copie de l'audition est remise au mineur sauf si le procureur du Roi estime qu'il y a des risques qu'il en soit dépossédé<sup>218</sup>.

Les parties ainsi que les personnes participant professionnellement à la procédure pénale sont les seules à pouvoir regarder la cassette de l'audition<sup>219</sup>. Celle-ci est faite en deux exemplaires déposés en tant que pièces à conviction au greffe<sup>220</sup>.

En principe, aucun autre interrogatoire ne devra être réalisé sauf si l'on ne peut faire autrement<sup>221</sup>.

Par la suite, le mineur ne devra pas non plus comparaître à l'audience. On se servira de l'enregistrement ainsi que des transcriptions et procès-verbaux qui remplacent la comparution personnelle du mineur<sup>222</sup>. Si cependant, la présence du mineur est indispensable, il le fera par vidéoconférence et sous décision motivée de la juridiction de jugement.

Il semble que de manière générale, le déroulement de l'audition tel qu'il est prévu dans la circulaire est bien respecté par les fonctionnaires de police<sup>223</sup>.

### c) Les avantages et inconvénients pratiques posés par la circulaire

L'utilisation de l'enregistrement audiovisuel pour les auditions de mineurs a révélé divers points positifs qu'il convient de souligner.

---

<sup>214</sup> C.I.Cr., art. 91bis.

<sup>215</sup> C.I.Cr., art. 94.

<sup>216</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 172.

<sup>217</sup> C.I.Cr., art. 96.

<sup>218</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *op. cit.*, p. 909.

<sup>219</sup> C.I.Cr., art. 99.

<sup>220</sup> C.I.Cr., art. 97.

<sup>221</sup> C.I.Cr., art. 98.

<sup>222</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 173.

<sup>223</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 545 et s.

Ainsi les acteurs sont unanimes dans le fait que cet entretien est moins traumatisant pour le mineur et réduit le risque de victimisation secondaire en évitant la répétition des faits. Ils attirent cependant aussi l'attention sur le fait que l'audition en elle-même et le témoignage sont très difficiles et potentiellement traumatisant<sup>224</sup>.

Autre point très positif, le fait que l'enfant se sente vraiment écouté et compris, fait que son témoignage est pris en compte par des adultes et le monde judiciaire ce qui enlève la peur de ne pas être cru. De plus, l'enregistrement permet une attention pleine et entière de l'interrogateur qui ne doit pas prendre de notes. On insistera aussi sur le fait que les interrogateurs habilités à mener ce genre d'entretien doivent avoir suivi une formation TAM<sup>225</sup>. Les acteurs rapportent d'ailleurs que l'entretien a, en général, un effet bénéfique sur les éventuels symptômes de l'enfant qui tendent à disparaître ou en tout cas diminuer suite à celui-ci<sup>226</sup>.

Les acteurs disent aussi que cet outil améliore grandement la qualité des auditions en permettant à l'interrogateur d'être pleinement dans l'audition, de pouvoir s'améliorer et s'auto-critiquer en regardant la cassette par la suite ainsi qu'en permettant une meilleure relation avec le mineur interrogé<sup>227</sup>.

Malheureusement, il n'y a pas que du positif dans l'application de la circulaire et ses effets. Un premier gros problème est le manque d'infrastructures adaptées pour réaliser ces auditions. Dans certaines zones de police, il n'en existe tout simplement pas et dans d'autres elles sont polyvalentes et ne sont donc pas toujours disponibles pour l'audition<sup>228</sup>. Le mineur peut donc se retrouver auditionné dans des locaux ne respectant pas la discrétion nécessaire et par conséquent la vie privée du mineur<sup>229</sup>.

Un autre manquement réduisant l'efficacité de la circulaire concerne le visionnage de la cassette lors de l'audience mais aussi par le parquet<sup>230</sup>. Or c'est l'un des objectifs principaux de cet enregistrement, être visionné par la suite évitant ainsi la comparution du mineur et permettant d'observer l'attitude de celui-ci au moment où il a porté plainte. Surtout si, comme mentionné plus haut, les transcriptions sont majoritairement partielles et donc sujettes aux décisions subjectives. La personne chargée de la transcription devra en effet choisir ce qu'elle pense être

---

<sup>224</sup> L. VAN CALOEN, « L'utilisation et l'impact des auditions vidéo-filmées des enfants présumés victimes d'abus sexuels », *J.D.J.*, n°231, 2004, p. 18.

<sup>225</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 543.

<sup>226</sup> L. VAN CALOEN, *op. cit.*, p. 18.

<sup>227</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>228</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 554.

<sup>229</sup> *Ibid.*, p. 546.

<sup>230</sup> *Ibid.*, p. 549.

pertinent et qui ne l'est pas<sup>231</sup>. Déjà en 2004, on remarquait que le visionnage dépendait de la personnalité du magistrat, certains le faisant à tous les coups et d'autres presque jamais<sup>232</sup>.

#### d) Améliorations futures

Nous terminerons ce point sur l'enregistrement audiovisuel en revenant sur les propositions de modifications de l'évaluation qui nous semblent intéressantes et pertinentes dans le cadre de ce mémoire.

La première, que nous avons déjà mentionnée, est l'élargissement de cette possibilité aux majeurs gravement traumatisés<sup>233</sup>. Si les majeurs particulièrement vulnérables ont été introduits officiellement en 2019 dans le code d'instruction criminelle, ce n'est toujours pas le cas des majeurs traumatisés. Bien que mentionnée dans la circulaire COL 4/2006 sur les violences familiales et déjà réalisée en pratique, une reconnaissance légale permettrait de les renforcer. Il nous semble même que toutes les victimes de viol devraient pouvoir en bénéficier. C'est d'ailleurs le cas dans certains pays<sup>234</sup>.

Deuxièmement, les auteurs recommandent de dynamiser l'échange d'informations entre les services d'aide extra-judiciaires et les instances policières et judiciaires<sup>235</sup>. Ceci semble une très bonne idée afin de garantir un encadrement des plus approprié pour la victime et permettant de pallier au manque de personnel formé pour leur assistance dans certains cas.

Troisième point qui attire notre attention, l'obligation de passer par un magistrat avant d'auditionner un mineur témoin ou victime d'infraction. Le but de ceci est d'éviter des auditions normales là où une audition enregistrée est nécessaire<sup>236</sup>.

Quatrièmement, il est nécessaire de préciser et de mieux encadrer la retranscription des auditions. Comme expliqué plus haut, celle-ci est trop souvent partielle et ainsi laissée à l'appréciation subjective de la personne qui retranscrit. Il faut donc préciser ce qu'on entend par les « passages les plus significatifs » ainsi que ce que l'on doit retrouver dans cette retranscription. Il semble, malheureusement, impossible d'imposer la retranscription intégrale

---

<sup>231</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 535.

<sup>232</sup> L. VAN CALOEN, *op. cit.*, p. 21.

<sup>233</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 550.

<sup>234</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p. 131.

<sup>235</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 550.

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 552.

comme norme au vu de la charge de travail que cela demande et du manque de personnel et de moyens pour le faire<sup>237</sup>.

Cinquièmement, il semble fondamental d'améliorer et de dynamiser la formation des acteurs. Celle-ci doit être continue et il faut aussi permettre aux acteurs l'ayant suivie de pratiquer ce qu'ils ont appris<sup>238</sup>. Et dans la même optique que la première recommandation, il faut aussi former des fonctionnaires à l'accueil et à l'audition de victimes majeures particulièrement vulnérables ou gravement traumatisées.<sup>239</sup>

Enfin<sup>240</sup>, une approche multidisciplinaire pourrait être une amélioration pertinente. Une collaboration plus importante avec le secteur d'aide et la possibilité pour ceux-ci d'assister à l'audition permettrait un meilleur suivi de la victime par la suite. À ce sujet, différents centres basés sur ce principe sont déjà en fonctionnement comme le « Family Justice Centre » ou les « Sexual Assault Referral Centres »<sup>241</sup>.

Pour conclure, la possibilité d'audition enregistrée semble donner de très bons résultats en termes d'accueil et de ressenti de la victime sur son audition. Celle-ci permet donc de lutter contre la victimisation secondaire et il nous semble donc impératif d'étendre cette possibilité aux victimes majeures de manière plus systématique et ce principalement quand elles présentent des signes d'un traumatisme important.

Nous tenons à ajouter que la circulaire semble avoir été mise à jour<sup>242</sup> mais au moment où nous devons rendre ce mémoire, elle n'a pas encore été signée sans doute à cause de la crise sanitaire que nous traversons en ce moment. Il sera donc intéressant de voir ce que cette nouvelle circulaire améliorera.

## Section 5. Protection de la vie privée de la victime

La loi prévoit que l'identité de la victime doit être gardée secrète dans la mesure du possible. De plus, la dignité et la vie privée de cette dernière doivent être sauvegardées. Cela vaut pour

---

<sup>237</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 553.

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 552.

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 557.

<sup>240</sup> Pour les autres propositions que nous n'avons pas listé ici, nous vous renvoyons vers l'article de A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, précité aux pages 549 et suivantes.

<sup>241</sup> A. DELADRIÈRE et V. GENGOUX, *op. cit.*, p. 558.

<sup>242</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n° 55-89, p. 121.

les communications à propos de l'affaire avec la presse par le procureur du Roi<sup>243</sup> mais aussi par les avocats<sup>244</sup>.

Cette obligation a son importance auprès de la victime souvent honteuse de ce qui s'est passé et ne veut sans doute pas que tout le monde puisse savoir qu'elle a été victime de viol.

Le législateur a même été plus loin en érigeant la publication par quelque moyen que ce soit de l'identité d'une victime de voyeurisme, attentat à la pudeur ou viol en infraction. L'article 378bis du Code pénal prévoit une peine de 2 mois à 2 ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende ou une de ces peines seulement pour quiconque révèle l'identité de la victime à l'aide d'un des moyens listés dans l'article. Le nom de la victime ne doit même pas nécessairement être cité puisqu'une image de celle-ci dévoilée même par négligence suffit à constituer cette infraction<sup>245</sup> et ce même s'il n'y a pas d'instruction ou d'information en cours<sup>246</sup>.

Une exception est cependant introduite si la victime donne son accord, ou que le procureur du Roi ou le juge d'instruction le donnent pour les besoins de l'enquête.

Il est intéressant de voir que si la vie privée de toutes les victimes doit être protégée, celle de victimes de faits de mœurs semble encore plus importante aux yeux du législateur qui en fait une infraction pénale.

## Section 6. La question du secret professionnel

Cette question vise le cas où la victime s'est confiée sur le viol qu'elle a subi auprès d'un médecin, psychologue ou autre. En principe, le dépositaire du secret ne peut en aucun cas le révéler sous peine de commettre une infraction pénale.

L'article 458 du Code pénal, prévoit une peine de 1 an à 3 ans d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 100€ à 1000€ ou l'une de ces peines seulement pour le professionnel tenu au secret professionnel qui révèle ce qu'on lui a confié sous couvert de ce secret.

Cette obligation est, on en conviendra, fondamentale pour que les clients et patients puissent continuer à faire confiance aux professionnels qu'ils consultent.

---

<sup>243</sup> C.I.Cr, art. 28quinquies, §3 et 57, §3.

<sup>244</sup> C.I.Cr, art. 28quinquies, §4 et 57, §4.

<sup>245</sup> E. GERRITS et M. CULOT, *op. cit.*, p. 910.

<sup>246</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 166.

Il existe cependant des exceptions. La première est le témoignage en justice qui est prévu dans ce même article 458 du Code pénal, qui pourrait donc intervenir lors de la phase de jugement.

La seconde est la non-assistance à personne en danger qui est initialement prévue dans l'article 422*bis* et qui permet de déroger à ce secret professionnel si la personne en question est exposée à un péril grave ou à un état de nécessité dû à un « danger grave et imminent »<sup>247</sup>.

Enfin, il y a l'article 458*bis* du code pénal qui prévoit une justification au secret professionnel. Il faut pour cela que le dépositaire du secret ait connaissance d'une infraction reprise dans l'article et dont le viol fait partie, et que celle-ci soit commise sur un mineur ou une personne vulnérable. De plus, il faut le respect de trois autres conditions :

1. Le confident doit avoir eu connaissance de l'infraction dans le cadre de la profession qui le tient au secret professionnel. Soit par l'examen de la victime, soit par la confession de celle-ci<sup>248</sup>.
2. Il faut un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale de la victime ou celle d'autres mineurs ou personnes vulnérables<sup>249</sup>. Ceci rapproche donc cette cause de justification de la non-assistance à personne en danger.
3. Le dépositaire du secret ne sait pas aider la victime et la protéger et ce même avec l'aide de tiers<sup>250</sup>.

Cette obligation de garder le secret professionnel nous semble fondamentale de manière générale, mais elle trouve une toute autre résonance pour les victimes de viol. Révéler l'infraction alors que la victime a décidé de se confier uniquement au psychologue ou au médecin nous semble absolument dévastateur pour cette dernière. Cela revient à lui voler l'évènement, c'est son histoire et son traumatisme et il est impératif que ce soit elle qui décide si elle veut la révéler, à qui et quand. Le non-respect de cette exigence pourrait anéantir la victime et fortement accroître son traumatisme. Nous trouvons tout de même que les exceptions sont suffisamment restrictives pour éviter les abus dans les deux sens.

---

<sup>247</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *ibidem*, p. 167.

<sup>248</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 167.

<sup>249</sup> C. pén., art. 458*bis*.

<sup>250</sup> C. pén., art. 458*bis*.

## Section 7. Les différents statuts de la victime

Si la victime ne veut pas participer à la procédure, c'est tout à fait possible. Elle sera alors simple plaignante et aura tous les droits mentionnés plus haut en tant que victime et sera en plus informée du lieu, jour et heure de la fixation de l'audience devant un tribunal afin qu'elle puisse se constituer partie civile si elle le souhaite<sup>251</sup>. De manière générale, elle est informée lors de son premier contact avec la police ou le parquet des possibilités de faire une déclaration de personne lésée ou de se constituer partie civile ainsi que des modalités pour le faire<sup>252</sup>.

Nous allons maintenant voir ce qu'implique ces deux statuts particuliers que sont la personne lésée (1) et la partie civile (2).

### **§1. La déclaration de personne lésée**

Même si, en principe, il semble naturel d'informer la victime de l'avancée de l'affaire après qu'elle ait porté plainte, le législateur a remarqué que c'était très rarement le cas. Il a donc remédié à cela en 1998 en créant le statut de personne lésée<sup>253</sup>.

Les conditions pour acquérir ce statut sont reprises à l'article 5*bis* du Titre préliminaire du code de procédure pénale. Il suffit de déclarer avoir subi un dommage suite à une infraction. La déclaration se fait auprès d'un service de police compétent ou du secrétariat du parquet<sup>254</sup>.

Celle-ci reprendra diverses informations que sont les coordonnées de la victime, l'infraction qui lui a causé un dommage ainsi que le dommage en lui-même et l'intérêt que la personne fait prévaloir<sup>255</sup>.

Cette déclaration est surtout utile pour les droits qu'elle confère. La personne lésée peut se faire assister et représenter par un avocat, joindre des documents au dossier et surtout être informée des avancées du dossier dont son éventuel classement sans suite, fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement, etc.<sup>256</sup> Cela lui permettra de se constituer partie civile en temps

---

<sup>251</sup> C.I.Cr., art. 182, al. 2 et 216*quater*, §1, al. 5.

<sup>252</sup> T.P.C.P.P., art. 3*bis*, al. 2.

<sup>253</sup> S. DEMARS, « La victime et les spécificités du procès pénal », in *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 90.

<sup>254</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 136.

<sup>255</sup> T.P.C.P.P., art. 5*bis*.

<sup>256</sup> T.P.C.P.P., art. 5*bis*, §3.

voulu ou de pallier à un classement sans suite en mettant elle-même l'action en mouvement<sup>257</sup>. Enfin, elle peut consulter le dossier et en obtenir une copie<sup>258</sup>.

On notera tout de même quelques bémols et notamment la procédure assez lourde pour faire cette déclaration car si la victime n'a pas voulu la faire immédiatement elle devra se redéplacer en personne ou par avocat<sup>259</sup>.

## **§2. La partie civile**

Si la victime le veut, elle peut devenir une partie à part entière du procès pénal. Elle doit pour cela se constituer partie civile. Soit entre les mains du juge d'instruction<sup>260</sup> soit auprès de la juridiction d'instruction ou de jugement compétente<sup>261</sup>. Cette constitution de partie civile permet de mettre l'action publique en mouvement si elle a été classée sans suite par le parquet par exemple. L'exercice de celle-ci reste bien entendu aux mains du ministère public<sup>262</sup>.

La constitution de partie civile doit cependant être valable pour être effective. Pour cela, la plaignante doit avoir élu domicile en Belgique<sup>263</sup>. La constitution doit être faite avant la clôture des débats<sup>264</sup>. Il faut, en plus, prouver que l'on a pu être victime de l'infraction et que les allégations à ce sujet soient plausibles. Il faut évidemment que les faits soient constitutifs d'une infraction<sup>265</sup>.

La partie civile constituée dispose de certains droits pendant l'instruction. Elle peut demander l'exécution d'actes d'instruction complémentaires<sup>266</sup>, demander l'accès au dossier pendant l'instruction<sup>267</sup> bien que le juge d'instruction puisse le refuser pour la nécessité de l'instruction<sup>268</sup>, saisir la juridiction d'instruction si l'instruction n'est pas clôturée après un an pour contrôler celle-ci<sup>269</sup>. Enfin, elle peut interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil<sup>270</sup>.

---

<sup>257</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 136.

<sup>258</sup> T.P.C.P.P., art. 5bis, §3.

<sup>259</sup> S. DEMARS, *op. cit.*, p. 90.

<sup>260</sup> C.I.Cr., art. 63.

<sup>261</sup> C.I.Cr., art. 64, al. 2, 145, 182 et 183.

<sup>262</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 137.

<sup>263</sup> C.I.Cr., art. 68.

<sup>264</sup> C.I.Cr., art. 67.

<sup>265</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 138.

<sup>266</sup> C.I.Cr., art. 61quinquies.

<sup>267</sup> C.I.Cr., art. 61ter.

<sup>268</sup> C.I.Cr., art. 61ter, §3.

<sup>269</sup> C.I.Cr., art. 136.

<sup>270</sup> C.I.Cr., art. 135, §1.

Lors de la phase de jugement, la victime est une partie à part entière et peut donc consulter le dossier sans restriction et ce à partir du règlement de procédure<sup>271</sup>. À ce stade, elle a les mêmes droits que l'accusé ou l'inculpé et peut donc se faire assister et représenter par un avocat, prendre part à l'audience et y être entendue ou encore exercer les voies de recours<sup>272</sup>.

## Section 8. La phase de jugement

### §1. L'épreuve du procès

La phase jugement est le dernier moment de la procédure sur lequel nous allons nous arrêter. L'audience en particulier peut être un moment très dur pour la victime. Celle-ci qui s'est vue dépossédée de son histoire déjà lors de la procédure est repartie pour un tour<sup>273</sup>.

On va lui reposer les mêmes questions, la faire repasser par le traumatisme pour lequel elle se plaint. Et c'est encore pire si elle se retrouve devant la Cour d'assises. Elle se fera alors interroger par les jurés qui n'ont généralement qu'une brève idée de ce qui s'est passé et n'ont pas lu tout le dossier. C'est toute une partie de sa vie intime qui se verra exposée au grand public et ce à haute voix à cause de l'oralité des débats<sup>274</sup>.

Le tribunal correctionnel semble plus approprié pour la victime de ce point de vue-là, et ce n'est pas les seuls avantages qu'il apporte. Certaines victimes seront désavantagées par le procès d'assises car elles présentent mal pour ce « théâtre ». Parfois c'est l'affaire elle-même qui risque d'être mal comprise par des jurés souvent remplis de préjugés<sup>275</sup> et, comme nous l'avons exprimé plus tôt, c'est une matière où les préjugés sont légions.

D'un autre côté, la correctionnalisation peut aussi être mal vécue par la victime. Bien que la correctionnalisation soit très fréquente et que les procès d'assises se font de plus en plus rares, la victime peut y voir le signe que son affaire n'est pas si importante. En effet, on lui dira que son affaire sera jugée par un plus petit tribunal et considéré comme une infraction moins grave que ce que prévoit le code pénal. Encore une fois c'est minimiser la gravité de ce qu'elle a vécu. Cette correctionnalisation presque systématique des viols est d'ailleurs dénoncée par beaucoup d'associations<sup>276</sup>.

---

<sup>271</sup> S. DE MARS, *op. cit.*, p. 91.

<sup>272</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>273</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p.120.

<sup>274</sup> *Ibid.*, p.124.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p.83.

## **§2. Le huis clos**

Il s'agit de la seule particularité procédurale dont peuvent bénéficier les victimes de viol lors de la phase de jugement. Si l'article 148 de la constitution prévoit la publicité des audiences, il prévoit aussi une exception pour les faits de mœurs.

La victime ainsi que les autres parties peuvent faire une demande de huis-clos pour protéger leur vie privée lorsque les poursuites portent sur les articles 372 à 378 du Code pénal. Le juge du fond est souverain dans la décision d'ordonner effectivement le huis-clos si la publicité semble dangereuse pour les mœurs<sup>277</sup>. C'est l'article 190 du Code d'instruction criminelle qui prévoit cette possibilité si l'audience se passe devant le tribunal correctionnel. Cette possibilité vaut aussi pour la cour d'assises selon l'article 280 du même code.

En pratique, cela implique que les débats resteront secrets et que la salle d'audience ne sera pas accessible au public<sup>278</sup>.

Une autre possibilité, prévue pour les mineurs et majeurs vulnérables cette fois, permet la comparution par vidéoconférence de ceux-ci si leur comparution est nécessaire et que le mineur ne veut pas témoigner dans la pièce d'audience. Il pourra être accompagné d'une personne de confiance, de son avocat, du service technique et d'un expert<sup>279</sup>.

## **§3. La violence des plaidoiries**

Le dernier point, mais non des moindres concernant l'audience et le discours des avocats lors des plaidoiries. C'est un point très peu documenté mais les paroles des avocats dans leurs plaidoiries peuvent être très violentes psychologiquement pour les parties. Nous n'avons trouvé aucune recherche à ce sujet en Belgique, mais il suffit de voir les divers scandales à travers le monde sur les procès pour viol. Nous pouvons citer comme exemple récent la fameuse histoire du string comme preuve du consentement en Irlande<sup>280</sup>. L'avocate avait utilisé le fait que la victime portait un string pour conclure à son consentement. Au-delà du non-sens absolu de cet argument, il montre surtout que tous les préjugés dont nous avons parlé sur le viol refont surface à ce moment de la procédure.

---

<sup>277</sup> H.D. BOSLY et C. DE VALKENEER, *op. cit.*, p. 176.

<sup>278</sup> N. BASTUCK, « Une petite plage de publicité » in *Communication juridique et judiciaire de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 220.

<sup>279</sup> C.I.Cr., art. 190*bis* et 311.

<sup>280</sup> X., « Emoi en Irlande: un string brandi comme preuve de consentement lors d'un procès pour viol » disponible sur <https://www.lalibre.be/international/emoi-en-irlande-un-string-brandi-comme-preuve-de-consentement-lors-d-un-proces-pour-viol-5beef016cd70e3d2f6bc081d>, 16 novembre 2018.

De plus, au Royaume-Uni, plusieurs études ont montré que les « mythes du viol » sont fréquemment invoqués devant les tribunaux par les avocats et par les juges et que cela contribue à la victimisation secondaire de la victime<sup>281</sup>.

En effet, la défense va souvent devoir plaider que la victime était consentante malgré ce qu'elle affirme et pour cela revenir sur le déroulement des événements en insistant sur ce qui tendrait à prouver qu'elle voulait effectivement avoir un rapport avec l'accusé. Les mythes y sont utilisés pour décrédibiliser la victime<sup>282</sup>. Et c'est là que l'on va retrouver les clichés que le législateur a tenté d'éviter lors de la plainte et au cours de l'instruction ou de l'information. C'est à ce moment précis que la victime n'est plus protégée par aucune loi et face à une partie adverse qui n'est pas là pour lui faire des cadeaux, que la victime risque, selon nous, de développer une victimisation secondaire. La défense insistera précisément sur les éléments qui tendent à montrer que la victime est en partie coupable. Or, la victimisation secondaire est notamment causée par les réactions qui peuvent faire penser à la victime qu'elle est coupable de ce qui lui arrive.

C'est une question complexe car les avocats bénéficient d'une immunité de plaidoirie<sup>283</sup> leur conférant une liberté d'expression absolue pour garantir les droits de la défense<sup>284</sup>. Ce droit est garanti par le code judiciaire mais aussi par l'article 10 de la CEDH. On considère ainsi que « Les termes blessants, voire insultants, en lesquels une des parties est qualifiée en conclusions par la partie adverse, ne peuvent, comme tels, donner lieu à des dommages et intérêts, leur expression relevant de l'exercice des droits de la défense »<sup>285</sup>. C'est la encore une preuve que les plaidoiries peuvent être dévastatrices pour la victime.

## Chapitre 4. Des pistes de solution ?

Maintenant que nous avons passé en revue le chemin de la victime du dépôt de sa plainte jusqu'au procès, nous avons pu remarquer qu'il existe plusieurs problèmes pouvant victimiser la victime à nouveau. Ce dernier chapitre s'attachera donc à explorer des pistes de solution pour

---

<sup>281</sup> O. SMITH et T. SKINNER, *op. cit.*, p. 443.

<sup>282</sup> *Ibid.*, p. 444.

<sup>283</sup> C. jud., art. 444.

<sup>284</sup> P. HENRY et J. BUYLE, « Dans le prétoire, sur les marches du prétoire, hors du prétoire : la liberté d'expression de l'avocat », *R.C.J.B.*, 2017/1, p. 41.

<sup>285</sup> J.P. BUYLE, « L'immunité de plaidoirie », in *Pourquoi Antigone ? Liber amicorum Edouard Jakhian*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 32.

pallier à ces lacunes. Le tout dans le but d'améliorer le ressenti des victimes suite à leur expérience avec le monde judiciaire.

Pour ce faire, nous commencerons par parler des nouveaux Centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles assez prometteurs (1), et nous parlerons ensuite de solutions à apporter à la phase de jugement et au procès (2).

## Section 1. Les centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles

Mis en place pour un projet pilote en 2017, trois centres de prises en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS) ont été créés dans un premier temps à Bruxelles, Gand et Liège<sup>286</sup>, ceci suite à la ratification de la Convention d'Istanbul du conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>287</sup>.

Ces centres ayant connu plus de succès que prévu, avec plus de 2000 victimes accueillies depuis leur création et des résultats très encourageants, 3 nouveaux centres ont été annoncés en 2019 pour les villes de Louvain, Anvers et Charleroi<sup>288</sup> et par la suite ce sont 4 autres centres qui seront créés dans les provinces de Flandre occidentale, Limbourg, Namur et Luxembourg portant le nombre de centres à 10. Les 3 centres existants seront également élargis<sup>289</sup>.

L'objectif final serait que chaque victime puisse être accueillie par un CPVS dans sa région et donc de créer un CPVS dans chaque province<sup>290</sup>. Il en manquerait donc juste un dans le Brabant Wallon pour compléter cet objectif.

En attendant, paradoxalement, ces centres restent assez peu connus du grand public à cause du succès qu'ils connaissent et de la saturation de la capacité d'accueil que cela engendre. Seules les personnes vivant dans la zone de police en lien avec un centre sont mises au courant de leur existence. Le reste de la Belgique en est donc privé. Une campagne d'information est prévue une fois que les nouveaux centres seront opérationnels et que les actuels seront élargis<sup>291</sup>.

---

<sup>286</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n° 55-89, p. 121.

<sup>287</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles, disponible sur [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/premiere\\_evaluation\\_des\\_centres\\_de\\_prise\\_en\\_charge\\_des\\_violences\\_sexuelles](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/premiere_evaluation_des_centres_de_prise_en_charge_des_violences_sexuelles), 2020, p. 9.

<sup>288</sup> Réponse donnée le 3 mai 2019 à la question de E. Di Rupo, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2534, p. 65.

<sup>289</sup> Question n°405 de V. Van Peel du 8 avril 2020, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n°55-405, p. 72.

<sup>290</sup> Réponse donnée le 3 mai 2019 à la question de F. Winckel, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2670, p. 149.

<sup>291</sup> Réponse donnée le 3 mai 2019 à la question de N. Farih, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n° 55-147, p. 269.

## **§1. Fonctionnement des CPVS**

Les CPVS sont localisés dans des hôpitaux et travaillent en collaboration avec les zones de police. Ces dernières renvoient les victimes de viol qui se présentent au poste vers le CPVS qui prend alors la victime en charge<sup>292</sup>.

Composés d'un personnel spécialement formé et proposant une aide médicale, psychologique avec suivi, médico-légale ainsi que la possibilité de porter plainte, ils ont le gros avantage de tout rassembler en un lieu pour la victime<sup>293</sup>. Le personnel comprend ainsi des infirmier/-ères légistes supervisés par les médecins de l'hôpital et des psychologues. Si la victime désire porter plainte, un inspecteur spécialisé dans les faits de mœurs sera appelé de la zone de police et pourra prendre la plainte au centre.

L'attention est portée avant tout à la victime pour tous les actes qui sont effectués<sup>294</sup>. Elle recevra les premiers soins médicaux de la part de l'infirmière légiste qui lui proposera ensuite de réaliser l'examen médico-légal<sup>295</sup>. Cette infirmière légiste sera le point de contact unique de la victime et elle travaille en collaboration étroite avec les autres membres de centre<sup>296</sup>.

L'examen médico-légal se fait à l'aide d'une feuille de route et non pas du set agression sexuelle. Ceci présente de nombreux avantages pour la victime. Tout d'abord, c'est l'infirmière légiste spécialement formée à son utilisation qui le réalise. Or, comme nous l'avons dit, il est très fréquent que le SAS soit réalisé par un médecin qui n'y est pas formé et n'est pas non plus formé à l'accueil de la victime. Ensuite, le plus gros avantage est sûrement le fait que son utilisation permet à la victime de ne pas verbaliser ce qu'elle a vécu. L'infirmière lui posera des questions auxquelles la victime peut se contenter de répondre en acquiesçant où en pointant du doigt les zones sur un schéma qui lui est présenté. Les prélèvements seront ensuite réalisés uniquement là où l'on sait que l'on pourra trouver quelque chose et se concentrent sur plus de traces que le sperme uniquement. L'examen est donc moins invasif que la procédure standard du SAS et plus respectueux de la victime<sup>297</sup>. Ces dernières le considèrent toujours comme désagréable mais comprennent son utilité et le trouve bien mené<sup>298</sup>. Les prélèvements peuvent aussi être fait plus longtemps après l'acte en comparaison avec le SAS<sup>299</sup>. Enfin, les

---

<sup>292</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2670, p. 149.

<sup>293</sup> Réponse donnée le 3 mai 2019 à la question de N. Lijnen, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2537, p. 71.

<sup>294</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 19.

<sup>295</sup> Réponse donnée 2 février 2018 à la question n°6-1560 de B. Anciaux, disponible sur [www.senate.be](http://www.senate.be).

<sup>296</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 12.

<sup>297</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 13.

<sup>298</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 24.

<sup>299</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2537, p. 72

prélèvements peuvent être effectués même si la victime n'a pas encore porté plainte et seront conservés durant 6 mois<sup>300</sup> permettant à la victime de réfléchir à l'opportunité de porter plainte tout en ayant les preuves nécessaires pour la suite.

La plainte sera, comme indiqué précédemment, déposée auprès d'un inspecteur des mœurs de la brigade des mœurs et, si possible, au centre où l'audition sera aussi réalisée<sup>301</sup>. Des enregistrements audiovisuels sont possibles pour les mineurs et personnes vulnérables. Mais ce n'est pas tout, car si la victime majeure l'accepte, son audition peut aussi être filmée. Les auditions se déroulent donc dans une salle prévue à cet effet<sup>302</sup>. La façon dont sera utilisée cette vidéo n'étant pas précisée et le fait qu'une distinction avec l'enregistrement audiovisuel soit effectuée nous empêche d'évaluer cette opportunité. Cependant, si cela permet les mêmes avantages que l'enregistrement audiovisuel, c'est en parfait accord avec notre recommandation de l'élargir à plus de victimes de viols que celles visées par la loi.

Suite à cette première prise en charge, la victime peut obtenir un suivi psychologique auprès d'un psychologue du CPVS. Cette assistance psychologique est principalement préventive mais des prises en charge à plus long terme se focalisant sur le traumatisme sont possibles dans certains cas. Cependant, si c'est le cas, les victimes sont redirigées vers des organisations spécialisées<sup>303</sup>.

## **§2. Les apports des CPVS**

Ces CPVS sont définitivement une solution à beaucoup de problèmes que nous avons soulevés dans ce mémoire. Ils sont une amélioration non négligeable pour les victimes et leur succès éclair en est une bonne preuve.

La première grande avancée de ces centres est la disponibilité qu'ils offrent, leur accessibilité, et leur infrastructure. Les centres sont accessibles 24h sur 24 et 7 jours sur 7<sup>304</sup> palliant ainsi au problème de la disponibilité de personnel qualifié et permettant une prise en charge rapide. De plus, la victime est accueillie dans une infrastructure adaptée et est auditionnée, si elle désire l'être, dans un local discret et respectant sa vie privée<sup>305</sup>. Le fait que tous les services offerts soient gratuits pour la victime est aussi très positif pour elle. Cela lui permet de réaliser qu'elles

---

<sup>300</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 12.

<sup>301</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 27.

<sup>302</sup> Réponse donnée 2 février 2018 à la question n°6-1560 de B. Anciaux, disponible sur [www.senate.be](http://www.senate.be).

<sup>303</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 25.

<sup>304</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2537, p. 71.

<sup>305</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 22.

ne sont pas coupables de ce qu'elles ont vécu. C'est aussi un avantage pour les jeunes qui ne veulent pas toujours en parler à leurs parents<sup>306</sup>. Le seul bémol est évidemment le nombre de centres encore trop réduit et la taille de ceux-ci empêchant la prise en charge de toutes les victimes.

L'utilisation d'une feuille de route à la place du SAS permet de pallier aux lacunes de celui-ci comme expliqué au point précédent. Nous ajouterons que les prélèvements plus ciblés et se focalisant sur plus de traces de l'acte permettent aux laboratoires ADN d'obtenir plus d'informations plus détaillées sur l'auteur et l'acte. Les examens médico-légaux sont pratiqués sur 60% des personnes s'étant présentées et seulement 5% ont refusés. Les autres se sont présentées trop tard pour que ce soit utile<sup>307</sup>. Cependant, les données sont encore trop peu nombreuses pour évaluer l'impact de cette mesure sur la suite de la procédure judiciaire<sup>308</sup>.

Un autre point d'amélioration concerne le personnel des CPVS. Ceux-ci sont encadrés et fréquemment évalués<sup>309</sup>. Ils sont formés en continu avec une formation de base ainsi qu'une formation spécifique. La formation de base est aussi complétée par des formations spécifiques pour les infirmières légistes par rapport à la gestion de cas, ainsi qu'une autre pour les psychologues. Les inspecteurs sont bien entendu aussi formés pour l'accueil des victimes et leur audition<sup>310</sup>. Les thèmes abordés ont aussi l'avantage de sensibiliser aux personnes vulnérables qui se rendent d'ailleurs dans les CPVS pour être pris en charge après un viol<sup>311</sup>. L'attitude du personnel est d'ailleurs fort appréciée par les victimes<sup>312</sup>. Ces formations permettent une amélioration notable des victimes diminuant la victimisation secondaire et améliorant leurs chances de rétablissement. Cela permet aussi une amélioration des dossiers en cas de plainte de la victime<sup>313</sup>.

A propos de plainte, ces centres font tomber beaucoup des barrières qui découragent les victimes de faire le pas. En effet, ce sont presque 70% d'entre elles qui finissent par porter plainte lorsqu'elles ont été prises en charge par un CPVS ce qui représente un chiffre non

---

<sup>306</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 22.

<sup>307</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 24.

<sup>308</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 28.

<sup>309</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 29.

<sup>310</sup> Pour plus d'informations sur les différents thèmes abordés voyez : Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2537, p. 73 et 74.

<sup>311</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 20.

<sup>312</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 23.

<sup>313</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2537, p. 74.

négligeable<sup>314</sup>. Ce succès peut s'expliquer par la possibilité de le faire sur place et le fait que l'infirmière donne l'information sur cette possibilité<sup>315</sup>.

Ensuite, la collaboration et la coopération sont renforcées par ce projet qui rassemble les acteurs des différents mondes au sein d'un même endroit. La justice ayant été impliquée dans leur création, celle-ci est aussi en étroite collaboration avec les centres<sup>316</sup> permettant une bonne communication bien qu'elle puisse être améliorée.

Le dernier avantage concerne la possibilité d'un suivi et d'une prise en charge psychologique sur place. La moitié des personnes s'étant présentées aux centres en ont bénéficié et elles se disent satisfaites<sup>317</sup>. La prise en charge possible immédiatement et la réorientation de la victime vers d'autres instances spécialisées en cas de traumatisme plus grave est très positive. Effectivement, la victime est prise en charge très rapidement, ce qui est recommandé<sup>318</sup>, et cela lui permet de déjà entamer un suivi psychologique et d'être « mise dans le bain » pour la suite.

### **§3. Des débuts prometteurs malgré quelques améliorations nécessaires**

Un rapport d'évaluation a déjà été réalisé sur les CPVS et il ne tarit pas d'éloges sur ces nouveaux centres très prometteurs. La principale critique qu'il adresse au projet est le trop faible nombre de ces centres à travers la Belgique ne permettant pas la prise en charge de toutes les victimes<sup>319</sup>. Cela prouve bien que les CPVS sont très efficaces et satisfont la grande majorité des victimes qui s'y retrouvent. Le rapport conseille aussi d'étendre les centres existants et de les relier à plus de zones de police de la province<sup>320</sup>. Cela étant déjà prévu par les politiques cette critique n'aura bientôt plus de raison d'être<sup>321</sup>.

D'autres lacunes concernent des problèmes logistiques tels que le stockage des prélèvements, le manque de fonds<sup>322</sup>, le manque d'interprètes et de moyens de communication pour les personnes vulnérables<sup>323</sup> ou l'enregistrement des admissions à l'hôpital<sup>324</sup>.

---

<sup>314</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n° 55-147, p. 268.

<sup>315</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 27.

<sup>316</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2019-2020, n° 55-89, p. 121.

<sup>317</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 25.

<sup>318</sup> K. RENNER, C. WACKETT, et S. GANDERTON, *op. cit.*, p. 170.

<sup>319</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 31.

<sup>320</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 31.

<sup>321</sup> Réponse précitée, *Q.R.*, Ch., 2018-2019, n° 54-2670, p. 149.

<sup>322</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 31.

<sup>323</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 23.

<sup>324</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 33.

Les acteurs insistent aussi sur l'importance de former aussi les autres acteurs qui interviennent dans la procédure tels que les policiers, magistrats et avocats qui, comme nous l'avons déjà souligné, sont trop peu sensibilisés à cette question et pourraient bénéficier d'une formation continue<sup>325</sup>.

Ces autres acteurs devraient aussi collaborer plus étroitement avec les CPVS qui demandent d'avoir plus d'informations sur ce la suite de la procédure. Les victimes sont nombreuses à se poser des questions sur le sujet et le personnel des CPVS n'est pas suffisamment informé sur le sujet<sup>326</sup>. C'est une lacune qui peut très facilement être comblée et nous espérons qu'elle le sera rapidement.

Le dernier point mis en exergue est la nécessité de faire de la publicité pour ces centres et de sensibiliser les victimes aux procédures à suivre si elles se font violées. Elles sont encore trop nombreuses à ne pas savoir quoi faire et à perdre un temps précieux pour se présenter et effectuer les prélèvements nécessaires<sup>327</sup>.

En conclusion, la création de ces centres montre que le législateur est conscient du problème de l'accueil des victimes de viol en Belgique. On notera tout de même que la création des centres en 2017 semble concorder avec le mouvement *#Metoo* qui a secoué le monde la même année. Il semble qu'il soit trop souvent nécessaire qu'un événement choque l'opinion publique ou mobilise la population pour que les politiques trouvent des solutions. Malgré cela nous ne pouvons qu'applaudir l'initiative mise en place qui répond presque parfaitement à la nécessité qui se faisait ressentir en la matière. Les quelques lacunes encore présente étant faciles à résoudre, nous ne pouvons qu'espérer que le gouvernement s'y attellera et tiendra ses promesses d'étendre les centres pour qu'ils soient accessibles à toute victime le nécessitant.

## Section 2. Preuve et procès : une question épineuse

Comme nous l'avons montré, le procès et les audiences en particulier sont un moment sensible et très peu encadré du point de vue de la victimisation secondaire. La victime s'y retrouvant seule, ou presque, face à une partie adverse qui cherche à la décrédibiliser. Il nous semble par conséquent impératif de pallier à ce problème pour éviter que les efforts précédents ne soient réduits à néant.

---

<sup>325</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 33.

<sup>326</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 28.

<sup>327</sup> Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles précitée, p. 21.

Il nous semble que le point qui pose problème est celui de la preuve et principalement celle du consentement. Bien que la preuve de l'acte en lui-même pose parfois question surtout lorsqu'un SAS n'a pu être effectué, il faudra encore prouver que la victime n'était pas consentante. De plus, c'est justement pour prouver le consentement de la victime ou le fait qu'elle fasse de fausses allégations que les préjugés sur le viol feront leur apparition tendant à montrer que la victime agissait de façon suspicieuse, n'a pas montré de signes de refus ou était carrément consentante<sup>328</sup>. Tout ceci contribuant à culpabiliser la victime qui assiste à son procès alors que ce n'est pas elle sur le banc des accusés.

Dans ce point nous aborderons donc l'idée de modifier la question de la preuve du consentement (1), l'immunité de plaidoiries (2) et comment tenter de résoudre cette question sans aller à l'encontre de ce droit fondamental (3).

### **§1. Preuve et consentement**

#### a) La « zone grise »

La question du consentement est très ambiguë et épineuse. Dans les faits, rares sont les relations sexuelles où les partenaires ne font rien avant d'avoir demandé expressément si l'autre était consentant et ce à chaque nouvelle étape pour être sûr de ne jamais aller trop loin. De plus, le problème de l'alcool et des intoxications où la victime n'est pas capable de consentir librement est aussi un gros problème car très fréquent en pratique. Cette « zone grise » pose de nombreux problèmes. Il y a, en effet, beaucoup de moments d'incompréhension à cause de cette absence de communication claire<sup>329</sup>.

De notre point de vue, le langage corporel devrait pouvoir indiquer des signes de réticence ou en tout cas d'hésitation. Le problème reste de les percevoir et même d'en tenir compte. Il y a en effet, dans la culture populaire, une idée que la femme aime se faire désirer et qu'un non n'est pas forcément définitif. C'est évidemment un gros problème car si le non n'est pas considéré comme ce qu'il exprime, que penser de l'hésitation dans le langage corporel ?

Il est, selon nous, très important d'éduquer la population, à commencer par les jeunes mais pas uniquement, à cette problématique. Il faut que les filles réalisent qu'elles peuvent dire non si elles ne sont pas sûres et que les hommes comprennent qu'un non n'est pas un futur oui. Il faut

---

<sup>328</sup> O. SMITH et T. SKINNER, *op. cit.*, p. 444.

<sup>329</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p.104.

que cela devienne une habitude pour tout un chacun de poser la question claire au moindre signe d'hésitation : « Tu es sûre que tu en a envie ? ».

De nombreuses campagnes sont mise en place pour cela dont par exemple la campagne « #ARRETE c'est de la violence », dénonçant les clichés sur le viol et lancée récemment par la Wallonie, la fédération Wallonie Bruxelles et la Cocof<sup>330</sup>. La campagne « Consentement – La sexualité, ça passe d'abord par le respect » de la Fédération des Centres de Planning Familial<sup>331</sup>. Ou encore à une échelle plus locale, « Thé OK ? » qui sensibilise au consentement dans le milieu étudiant<sup>332</sup>.

#### b) Renverser la charge de la preuve ?

Une proposition que l'on peut retrouver parfois serait de renverser la charge de la preuve. Au lieu de demander à la victime de prouver qu'elle n'était pas consentante, il faudrait que l'agresseur prouve qu'elle l'était. Plus concrètement, il faudrait annuler la présomption de consentement à l'acte sexuel<sup>333</sup>.

Mais cette proposition semble invraisemblable pour 2 raisons principales. Tout d'abord, juridiquement c'est très contestable et à l'encontre de la présomption d'innocence et des droits de la défense<sup>334</sup>. C'est contraire à l'article 6 de la CEDH et serait sans aucun doute attaqué en annulation immédiatement. On peut tout à fait la comprendre car s'il est très difficile de prouver l'absence de consentement, il l'est aussi de prouver sa présence pour l'agresseur présumé. S'il est certain que cela augmenterait les condamnations ce n'est pas une bonne chose car cela pourrait aussi entraîner une hausse des fausses accusations. Et si le viol est dévastateur pour la victime, de fausses accusations de viol peuvent détruire la vie de la personne à l'encontre de qui elles sont proférées<sup>335</sup>.

La deuxième raison est fortement liée à la première et concerne la zone grise qui entraîne une difficulté de preuve dans un sens ou dans l'autre. Il y a encore trop de moments où le consentement n'est pas clair<sup>336</sup>. Et si nous sommes partisans de limiter ces moments, il serait

---

<sup>330</sup> Site de la campagne : <https://arrete.be/>

<sup>331</sup> Site de la campagne : <https://www.planningsfps.be/nos-campagnes/campagne-2018-consentement-sexuel/>

<sup>332</sup> Site de l'initiative :

[https://theokconsentement.wixsite.com/theok?fbclid=IwAR1MGTLjRepqIP2MXa6fcQ9IIFm36XyLDQEMYEWseCJz5ISvCNaFuI\\_gjOk](https://theokconsentement.wixsite.com/theok?fbclid=IwAR1MGTLjRepqIP2MXa6fcQ9IIFm36XyLDQEMYEWseCJz5ISvCNaFuI_gjOk)

<sup>333</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p.126.

<sup>334</sup> D. WARBURTON, « The Rape of a Label Why it Would Be Wrong to Follow Canada in Having a Single Offence of Unlawful Sexual Assault », *The Journal of Criminal Law* 68, 2004/6, p. 541.

<sup>335</sup> *Ibid.*, p. 541.

<sup>336</sup> V. LE GOAZIOU, *op. cit.*, p.127.

injuste de le faire en pénalisant les prévenus et accusés. Même s'il est sûr que cela incitera grandement à poser la question, ce n'est pas la solution adéquate. On ne doit pas sauvegarder une partie de la population en préjudiciant les droits fondamentaux.

Une autre solution, moins radicale, pourrait être de renforcer les conditions du consentement. La charge de la preuve resterait la même mais au lieu de devoir prouver que la victime a dit « non », il faudrait prouver qu'elle n'a pas dit « oui ». Bien entendu, cela vaudrait même si le consentement n'a pas été verbalisé. Techniquement, l'article 375 du Code pénal, dans sa formulation, va en ce sens en disant « qui n'y a pas consenti ». Cependant, nous pensons que cela pourrait être clarifié et rendu plus strict. Le principe serait aussi évidemment qu'une façon de s'habiller ne peut en rien prouver le consentement à un acte sexuel (parmi d'autres arguments du même genre).

## **§2. L'immunité de plaidoirie**

Nous en avons brièvement parlé mais l'avocat bénéficie d'une immunité de plaidoirie. Elle est consacrée par les articles 444 et 445 du code judiciaire et est aussi contenue dans l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde de Droits de l'Homme. L'avocat bénéficie ainsi de pouvoir dire tout ce qu'il pense nécessaire à la défense de son client<sup>337</sup>. Elle lui permet ainsi d'affirmer des choses qui pourraient lui valoir d'être poursuivi, en d'autres circonstances, pour atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes. Et cela, si elles sont utiles à la manifestation de la vérité<sup>338</sup>.

Comme nous l'avons exprimé plus tôt, l'immunité de plaidoirie peut poser problème dans le cadre du ressenti de la victime et des conséquences psychologiques que de telles paroles peuvent avoir sur elle.

Cette immunité, si fondamentale soit elle, comporte tout de même des limites. Premièrement, elle ne vaut que dans le prétoire et pour les conclusions de l'avocat<sup>339</sup>. Elle ne confère pas à toute personne étant avocat une liberté d'expression plus large que celle du commun des mortels dans la vie de tous les jours.

---

<sup>337</sup> P. HENRY et J. BUYLE, *op. cit.*, p. 43.

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>339</sup> J.P. BUYLE, *op. cit.*, p. 34.

Deuxièmement, les articles 444 et 445 prévoient aussi que ces atteintes doivent être nécessaire à la cause de leur client. Les atteintes à la monarchie, la constitution, les lois et les autorités établies pourront aussi faire l'objet d'une sanction de la part de l'ordre des avocats.

Ensuite, la Cour Européenne des Droits de l'Homme reconnaît d'autres limites dans le cadre des plaidoiries. Elle autorise que des sanctions pénales soient infligées à un avocat pour des propos tenus dans un prétoire dans certaines conditions. On peut noter cinq critères que la Cour utilise pour apprécier si l'article 10 a été violé. Ceux-ci sont : la gravité des propos tenus, leur publicité (à voix haute en public ou par écrit limité à certaines personnes), le rapport de nécessité par rapport à la défense de son client et puis deux critères tenant de la nature de la sanction et sa gravité<sup>340</sup>.

### **§3. Comment concilier l'immunité de plaidoirie avec la sauvegarde psychologique des victimes ?**

Si l'on applique cela à la matière qui nous intéresse, il semble difficile de pouvoir réduire cette liberté d'expression de l'avocat. Les mythes sur le viol étant utilisés en rapport avec les faits, un avocat pourra toujours justifier que cela sert à manifester la vérité et le consentement de la victime car c'est ce qui s'est passé. De plus, la gravité des propos sera difficile à prouver pour les mêmes raisons sauf si l'avocat va jusqu'à insulter la partie adverse. Nous avons cependant trois solutions qui pourraient être étudiées : les « Rape Shield Laws » américaines, l'éducation des juges et avocats et la protection de la victime pour sauvegarder l'immunité de plaidoirie.

#### a) Les « Rape Shield Laws »

Ces lois ont été adoptées par presque tous les États des USA. Elles limitent l'utilisation de preuves sur les antécédents sexuels de la victime. Ces preuves ne peuvent être retenues par le tribunal. Il y a cependant à chaque fois des exceptions. Dans la moitié des États les limites sont strictes et seules l'histoire sexuelle en rapport avec l'inculpé et celles pouvant donner des informations « biologiques » (grossesse, origine de certaines traces, ...) sont considérées. Les autres Etats les admettent plus largement pour prouver le consentement ou décrédibiliser la victime<sup>341</sup>.

L'idée serait d'introduire cela de manière plus large dans les preuves liées aux « mythes du viol ». Sachant que ceux-ci ne se confirment pas la plupart du temps en pratique<sup>342</sup>, il faudrait

---

<sup>340</sup> F. JONGEN, « Les limites de l'immunité de plaidoirie », *J.L.M.B.*, 2017/40, p. 1931.

<sup>341</sup> H. FLOWE, E. EBBESEN, et A. PUTCHA-BHAGAVATULA, *op. cit.*, p. 160.

<sup>342</sup> O. SMITH et T. SKINNER, *op. cit.*, p. 442.

limiter leur acceptation en tant que preuve d'un consentement. Ces arguments seraient considérés comme étrangers à la cause. La seule sanction étant le fait que l'argument ne serait pas pris en compte dans la délibération par rapport à la culpabilité. Il nous semble cependant nécessaire de laisser l'opportunité au juge d'apprécier si l'argument proposé peut servir la cause et la manifestation de la vérité. Mais cela pourrait réduire leur utilisation abusive et être préjudiciable à la victime.

Bien entendu, cela n'aura que peu d'effet si les juges finissent par accepter ces arguments à chaque fois comme c'est parfois le cas aux USA<sup>343</sup>. Pour cette raison, l'utilisation de notre deuxième solution pourrait être utile.

Nous émettons, cependant, des réserves quant à cette solution car elle limite, en un sens, la liberté d'expression de l'avocat. Il faudrait voir ce que cela donnerait en pratique et avoir l'avis de spécialistes sur l'impact de cette solution sur le droit fondamental de l'immunité de plaidoirie.

#### b) Éducation et information

Cette solution a été mise en place au Royaume-Uni<sup>344</sup> et nous semble moins invasive des droits fondamentaux. Le principe est de former et d'informer les acteurs du procès quant aux mythes sur le viol.

Les juges, procureurs et avocats seraient amenés à suivre une formation sur les réalités du viol afin de les sensibiliser à ce que vivent les victimes mais aussi aux chiffres réels sur le viol. L'idée étant de limiter au maximum les préjugés encore trop présents sur le sujet.

Les clichés et préjugés étant souvent liés à un manque d'information et de connaissance du sujet, l'impact d'une telle formation pourrait être très bénéfique.

De manière générale, nous pensons que la formation des acteurs judiciaires sur la question des viols et leur prise en charge doit être augmentée. Comme nous l'avons expliqué, la formation des acteurs permet un bien meilleur accueil des victimes. On peut donc espérer qu'une formation similaire permette aux avocats de faire attention à leur manière de plaider afin de ménager la victime et de ne pas inclure d'arguments liés aux mythes du viol.

---

<sup>343</sup> H. FLOWE, E. EBBESEN, et A. PUTCHA-BHAGAVATULA, *op. cit.*, p. 160.

<sup>344</sup> O. SMITH et T. SKINNER, *op. cit.*, p. 445.

On notera cependant qu'au Royaume-Uni, les impacts de ces formations sont assez limités et que l'effet sur les avocats et autres dépendra de ce qu'ils décideront de faire avec ces informations. Un avocat anglais considèrerait d'ailleurs que ce qu'il avait appris c'était à douter de toutes les victimes<sup>345</sup>.

Cette formation nous semble, non seulement une solution envisageable et potentiellement efficace, mais aussi réaliste et nécessaire. Espérons maintenant qu'une telle chose puisse être mise en place un jour.

### c) Encadrer la victime

Dernier point, c'est la victime qu'il faut sensibiliser. Celle-ci ne sera sans doute pas toujours consciente de la violence du procès et elle doit en être prévenue et accompagnée pour y faire face.

L'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes peut accompagner la victime avant, pendant et après le procès et ce même si celui-ci a lieu à huis-clos. Il permet de fournir une aide psychologique et peut informer la victime sur le déroulement des événements<sup>346</sup>.

Le problème c'est que pour cela, il faut que l'assistant ait été saisi et que la victime le demande. Or elle n'est pas forcément consciente qu'elle pourrait en avoir besoin. Nous plaillons donc pour que cette aide soit d'office proposée à toutes les victimes tout en leur expliquant pourquoi elles pourraient en avoir besoin afin qu'elles soient en mesure de prendre une décision éclairée. Cette assistance pourrait aussi être exercée par d'autres instances tel que le service d'aide aux victimes.

Enfin, pour les victimes les plus traumatisées, nous pensons qu'étendre les comparutions par vidéo-conférences à ce type de victimes peut être bénéfique. C'est déjà ouvert aux mineurs et personnes vulnérables<sup>347</sup> mais nous pensons que toute victime de viol devrait pouvoir en faire la demande si elle ne se sent pas capable d'assister au procès. Ainsi, les paroles dures ou victimisantes de l'avocat ne l'atteindraient pas et elle serait protégée de ce traumatisme potentiel.

---

<sup>345</sup> O. SMITH et T. SKINNER, *op. cit.*, p. 445.

<sup>346</sup> Circulaire n° COL 16/2012 précitée, point 6.6.5.

<sup>347</sup> C.I.Cr., art. 190*bis*.

## Conclusion

Tout au long de ce mémoire, nous avons cherché à comprendre le viol et ses conséquences sur la victime. Ensuite, nous nous sommes concentrés sur la procédure que la victime doit suivre si elle veut que son agresseur soit puni. Tout cela en mettant en avant les divers points qui favorisent une éventuelle seconde victimisation de la victime et que nous considérons comme problématiques. Enfin, nous avons montré que des solutions existent et sont ou pourraient être mises en œuvre.

Il est clair que la victime de viol n'a pas été complètement oubliée par le législateur et que celui-ci est conscient des problèmes qu'elle peut rencontrer. Celui-ci a donc pris des mesures réduisant le risque de victimisations mais de grosses lacunes subsistaient.

Heureusement, les mouvements récents sur la violence sexuelle semblent lui avoir ouvert les yeux ou en tout cas forcé à agir. La solution apportée par les CPVS, bien que toujours en phase de test, comble presque toutes les lacunes. Si la pratique devra encore nous dire si c'est la solution la plus adaptée, nous avons bon espoir que les CPVS seront en tout cas une très grande avancée dans la lutte contre les violences sexuelles et surtout dans l'accueil des victimes.

Il est très intéressant de voir que le législateur, par cette matière, semble réaliser et prendre en compte le côté humain de la procédure. Celle-ci n'est pas juste une grande machine rationnelle qui avance froidement jusqu'au verdict. Elle touche à la vie de personnes qui peuvent en sortir broyées et détruites alors qu'elles y cherchaient de la justice. Ces diverses lois et initiatives attestent que le législateur est conscient de cette réalité et qu'il prend en compte la psychologie de ces acteurs en tentant de les préserver. Mais, c'est aussi à la femme, qui reste la cible majoritaire des viols, que le législateur donne une place. Il montre par cela qu'il entend les revendications qui lui sont faites et ces avancées doivent être saluées.

Malheureusement, comme nous l'avons pointé, le grand oublié est le procès. Très peu encadré et pourtant potentiellement très traumatisant, il est nécessaire d'y porter une attention grandissante. Nous avons tenté d'apporter des pistes de solutions pour y remédier. Bien que nous soyons tout à fait conscients que ces pistes ne sont pas parfaites, nous pensons qu'il peut être intéressant de s'y attarder et de voir ce que cela peut donner en pratique. Tout au moins, nous espérons avoir apporté de la lumière sur ce problème permettant à d'autres personnes de s'y attarder.

L'autre enseignement important de cette matière réside dans l'importance de la multidisciplinarité. Les CPVS montrent clairement que c'est ainsi que l'on peut résoudre les problèmes efficacement. Nous avons sans cesse insisté sur la formation des acteurs et nous continuons à affirmer qu'elle est fondamentale. Mais les juristes ne peuvent pas tout faire et ne peuvent sûrement pas remplacer un médecin ou un psychologue. Le problème est que ces mondes sont trop souvent cloisonnés et ne collaborent pas suffisamment. Les uns voyant d'un mauvais œil le fait que les autres s'insinuent dans leurs affaires<sup>348</sup>, les informations ne circulent pas suffisamment et si des accords sont conclus il n'existe pas de réelle entraide<sup>349</sup>. Le droit touchant à toutes les sphères de la société, il nous semble intéressant de créer plus de centres rassemblant plusieurs disciplines travaillant ensemble dans un même objectif en se distribuant les tâches. L'efficacité ne peut en être que décuplée. Il est temps que nous agissions en accord avec notre devise : « L'union fait la force ».

Nous terminerons par poser une question en rapport avec la principale cause des problèmes que nous avons soulevés : l'insuffisance de moyens financiers et humains. Notre réflexion porte sur l'impact économique que peuvent avoir les victimes de viol sur la société *a posteriori*. Nous entendons ici un impact en terme de sécurité sociale, de soins continus rendus nécessaires par les problèmes mentaux engendrés, de diminution de la capacité de travail pour les mêmes raisons, etc. Ne serait-il pas alors plus judicieux d'investir préventivement pour limiter ces coûts futurs ? Investir dans les CPVS, l'information, la bonne prise en charge des victimes le plus rapidement possible mais aussi la sensibilisation au viol lui-même pourrait permettre de faire des économies. Cependant, n'ayant pas pu faire de recherches sur le sujet, nous laissons la question ouverte pour un futur mémoire.

L'évolution du traitement des viols est rassurante et particulièrement ces dernières années. Le chemin parcouru fut long mais beaucoup reste à faire. En attendant, le présent est déjà plus radieux et le futur s'annonce encore mieux. On ne peut que rêver d'un jour où les victimes n'auront plus à craindre de porter plainte après un viol et où les agresseurs seront condamnés mais on peut se conforter dans l'idée qu'il finira par arriver. A plus long terme, nous espérons même que le nombre de viol pourra être réduit et que la population prendra conscience de l'impact d'un crime si abject.

---

<sup>348</sup> C. STREBELLE, *op. cit.*, p. 219.

<sup>349</sup> M. TAEYMANS et al., *op. cit.*, p. 111.

# Bibliographie

## Législation :

### Droit international

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 10.
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.U.E.*, L315/71, 14 novembre 2012.

### Droit national

- Const., art., 148.
- C.I.Cr., art. 28quinquies, 47bis, 57, 61ter, 61quinquies, 63, 64, 67, 68, 70bis, 90bis, 91bis, 92, 94, 96, 97, 98, 99, 135, 136, 145, 182, 183, 190, 190bis, 216quater, 280, 311,
- C. pén., art. 375, 422bis, 458, 458bis, 483
- T.P.C.P.P., art. 3bis, et 5bis.
- C. jud., art. 444 et 445.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.
- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.*, 5 janvier 1999.
- Loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 20 mai 1999.

- Arrêté royal du 17 septembre 2001 déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *M.B.*, 12 octobre 2001.
- Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *M.B.*, 12 août 2013.
- Directive ministérielle du 8 février 2017 relative au Set agression sexuelle, disponible sur [www.op-mp.be](http://www.op-mp.be).
- Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions.
- Circulaire PLP 10 du 9 octobre 2001, concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, *M.B.*, 16 octobre 2001.
- Circulaire n°COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel du 1er mars 2006 relative à la politique criminelle en matière de violences dans le couple, disponible sur [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be).
- Circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, *M.B.*, 5 juin 2007.
- Circulaire n°COL 16/2012 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 novembre 2012 relative à l'accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux, disponible sur [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be).

### Questions parlementaires

- Réponse donnée 2 février 2018 à la question n°6-1560 de B. Anciaux, disponible sur [www.senate.be](http://www.senate.be)
- Réponse donnée le 26 février 2020 à la question n°89 de S. Van Hecke, Q.R., Ch., 2019-2020, n° 55-89, p. 120-122.

- Réponse donnée le 3 mai 2019 à la question de E. Di Rupo, Q.R., Ch., 2018-2019, n° 54-2534, p. 64-66.
- Réponse donnée le 3 mai 2019 à la question de N. Farih, Q.R., Ch., 2019-2020, n° 55-147, p. 267-269.
- Réponse donnée le 3 mai 2019 à la question de N. Lijnen, Q.R., Ch., 2018-2019, n° 54-2537, p. 70-75.
- Réponse donnée le 3 mai 2019 à la question de F. Winckel, Q.R., Ch., 2018-2019, n° 54-2670, p. 149-150.
- Question n°405 de V. Van Peel du 8 avril 2020, Q.R., Ch., 2019-2020, n°55-405, p. 72-73.

### Doctrine :

- ALBERNHE, T., BOURGEOIS ; D. et COUTANCEAU, R., « Identifier et soigner les victimes présentant des troubles de stress post-traumatique (T.P.S.T) », in *Victimologie : évaluation, traitement, résilience*, R. Coutanceau et C. Damiani (dir.), Malakoff, Dunod, 2018, p. 12 à 18.
- BARRET, L., « Victimisation secondaire : quelle prévention ? » in *Victime-Agresseur. Tome 4*, P. Bessoles et L Crocq (dir.), Nîmes, Champs social, 2004, p. 73 à 81.
- BASTUCK, N., « Une petite plage de publicité » in *Communication juridique et judiciaire de l'entreprise*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 215 à 225.
- BASTYNS, O., « Le viol », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Wolters Kluwer, 2006, p. 59 à 89.
- BOSLY, H.D. et DE VALKENEER, C., « Section 3. - Le viol » in *Les infractions*, vol. 3, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 140 à 152.
- BUYLE, J.P., « L'immunité de plaidoirie », in *Pourquoi Antigone ? Liber amicorum Edouard Jakhian*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 29 à 37.
- DEFOUR, M.E. et GENGOUX, V., « Le set agression sexuelle, un outil aux frontières de la science et de la justice », *Rev. dr. pén.*, 2015/2, p. 107 à 123.

- DELADRIÈRE, A. et Gengoux, V., « Quand la recherche de la vérité tente de préserver de la victimisation secondaire. Présentation des principaux résultats de l'évaluation de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes ou témoins d'infractions. », *Rev. dr. pén.*, 2017/6, p. 523 à 561.
- DEMARS, S., « La victime et les spécificités du procès pénal » in *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 81 à 100.
- FLOWE, H., EBBESEN, E. et PUTCHA-BHAGAVATULA, A., « Rape shield laws and sexual behavior evidence: Effects of consent level and women's sexual history on rape allegations », *Law and Human Behavior* 31, 2007/2, p. 159 à 175.
- FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. et MASSET, A., « L'audition des personnes », in *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 316 à 343.
- GARCET, S., « “La madone et la putain” : Quand les stéréotypes de genres influencent la perception de la légalité des violences sexuelles et le traitement de la réaction sociale à l'égard des femmes », *Rev. Dr. ULiège*, 2017/1, p. 53 à 60.
- GERRITS, E., « Set d'agression sexuelle », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 510 à 527.
- GERRITS, E. et CULOT, M., « Viol », in *Postal Memorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 875 à 921.
- GILMORE, A., WALSH, K., BADOUR, C. et RUGGIERO, K., « Suicidal Ideation, Posttraumatic Stress, and Substance Abuse Based on Forcible and Drug- or Alcohol-Facilitated/Incapacitated Rape Histories in a National Sample of Women », *Suicide and Life-Threatening Behavior* 48, 2018/2, p. 183 à 192.
- HAESEVOETS, Y.H., « Victime de viol : l'effraction du corps psychique », in *Victimologie : évaluation, traitement, résilience*, R. Coutanceau et C. Damiani (dir.), Malakoff, Dunod, 2018, p. 55 à 70.
- HENRY, P. et BUYLE, J., « Dans le prétoire, sur les marches du prétoire, hors du prétoire : la liberté d'expression de l'avocat », *R.C.J.B.*, 2017/1, p. 36 à 67.
- JONGEN, F., « Les limites de l'immunité de plaidoirie », *J.L.M.B.*, 2017, p. 1927 à 1931.

- LAMBERT, P., « Accueil du public par les services de police – L’audition de personnes » in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 147 à 221.
- LE GOAZIOU, V., *Viol. Que fait la justice ?*, Paris, Presses de science po, 2019.
- MICHIELS, O. et FALQUE, G., « Les actes d’enquête », in *Principes de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 141 à 208.
- PREUMONT, M., « La place de la victime dans la procédure pénale : d’un bout à l’autre de la chaîne », *Rev. Dr. ULB*, 2005/1, p. 123 à 160.
- RENNER, K., WACKETT, C. et GANDERTON, S., « The “social” nature of sexual assault », *Canadian psychology = Psychologie canadienne* 29, 1988/2, p. 163 à 173.
- SALMONA, M., « L’amnésie traumatique : un mécanisme dissociatif pour survivre » in *Victimologie : évaluation, traitement, résilience*, R. Coutanceau et C. Damiani (dir.), Malakoff, Dunod, 2018, p. 71 à 85.
- SCHEI, B., SIDENIUS, K., LUNDVALL, L. et OTTESEN G., « Adult victims of sexual assault: acute medical response and police reporting among women consulting a center for victims of sexual assault », *Acta obstetrica et gynecologica Scandinavica* 82, 2003/8, p. 750 à 755.
- SMEETS, S. et TANGE, C., « L’assistance policière aux victimes en quête d’elle-même », *Rev. Dr. ULB*, 2005/1, p. 161 à 185.
- SMITH, O. et SKINNER, t., « How Rape Myths Are Used and Challenged in Rape and Sexual Assault Trials », *Social & legal studies* 26, 2017/4, p. 441 à 466.
- STREBELLE, C., « Victimes et ministère public : accueil et écueils », *Rev. Dr. ULB*, 2005/1, p. 205 à 227.
- TAEYMANS, M., DEFOUR, M.E., GENGOUX, V. et MARCOTTE, A., « Rapport final de l’évaluation de la COL 10/2005 relative au Set agression sexuelle », disponible sur [www.dsb-spc.be](http://www.dsb-spc.be), Février 2014.
- VAN CALOEN, L., « L’utilisation et l’impact des auditions vidéo-filmées des enfants présumés victimes d’abus sexuels », *J.D.J.*, 2004, p. 11 à 22.
- VANIER, C. et LANGLADE, A., « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viol : facteurs individuels et circonstanciels », *Déviance et société*, 2018, p. 501 à 533.

- VANNESTE, C., « Modèles de justice pénale et agression sexuelle en Europe occidentale : une analyse en termes d'économie politique de la pénalité », *R.F.D.L.*, 2015/3, p. 521 à 537.
- WARBURTON, D., « The Rape of a Label Why it Would Be Wrong to Follow Canada in Having a Single Offence of Unlawful Sexual Assault », *The Journal of Criminal Law* 68, 2004/6, p. 533 à 543.
- WATTIER, I., « Les abus sexuels : les différentes infractions ». In *A la découverte de la justice pénale*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 325 à 367.
- WATTIER, I., « La nouvelle incrimination de voyeurisme et l'extension de l'attentat à la pudeur et du viol », *Rev. dr. pén.*, 2018/2, p. 119 à 138.
- ZINZOW, H., RESNICK, H., MCCAULEY, J. et AMSTADTER, A., « Prevalence and risk of psychiatric disorders as a function of variant rape histories: results from a national survey of women », *Social psychiatry and psychiatric epidemiology* 47, 2012/6, p. 893 à 902.
- ZUCKER, D., « Quelles preuves faut-il ? », *Journ. procès*, 1999, p. 8 à 14.

### Sources tirées d'internet

- RENARD, N., « Mythes sur le viol. Partie 1 : Quels sont ces mythes ? Qui y adhère ? », disponible sur <https://antisexisme.net/>, 4 décembre 2011.
- RENARD, N., « Les mythes autour du viol et leurs conséquences. Partie 2 : les conséquences pour la victime » disponible sur <https://antisexisme.net/>, 16 janvier 2012.
- X., « Emoi en Irlande: un string brandi comme preuve de consentement lors d'un procès pour viol » disponible sur <https://www.lalibre.be/international/emoi-en-irlande-un-string-brandi-comme-preuve-de-consentement-lors-d-un-proces-pour-viol-5beef016cd70e3d2f6bc081d>, 16 novembre 2018.
- Moniteur de sécurité. Résumé des grandes tendances du moniteur de sécurité 2008-2009 disponible sur <http://www.moniteurdesecurite.policefederale.be/>.
- Statistiques annuelles 2016, 2017 et 2018 des parquets correctionnels disponibles sur [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be).

- Statistiques annuelles 2018 des procureurs généraux disponibles sur [www.ommp.be/stat/](http://www.ommp.be/stat/).
- Rapport soumis par la Belgique donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique conformément à l'article 1, paragraphe 68 disponible sur <https://rm.coe.int/state-report-belgium/pdfa/168093141c>, 19 février 2019.
- Rapport d'enquête Cadre de vie et sécurité 2019, disponible sur <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Actualites/Rapport-d-enquete-Cadre-de-vie-et-securite-2019>, 12 Décembre 2019.
- Sondage sur le viol : chiffres 2020 disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/sondage-viol-chiffres-2020>, 4 Mars 2020.
- Première évaluation des centres de prise en charge des violences sexuelles, disponible sur [https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/premiere\\_evaluation\\_des\\_centres\\_de\\_prise\\_en\\_charge\\_des\\_violences\\_sexuelles](https://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/premiere_evaluation_des_centres_de_prise_en_charge_des_violences_sexuelles), 2020.